

Rapport d'activité 2023

Conseil National pour l'Accès aux Origines
Personnelles
CNAOP

Validé en conseil le 25 avril 2024

AVANT-PROPOS DE LA PRESIDENTE

L'année 2023 a été une période de transition pour le CNAOP. Rattaché administrativement à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) depuis sa création en 2002, le CNAOP est désormais, depuis le 1^{er} janvier 2023 rattaché au GIP-France Enfance Protégée qui en assure le support administratif et financier.

Cette situation ne modifie ni les missions, ni les compétences du CNAOP. Ce regroupement des services doit permettre de développer davantage de collaborations avec les autres acteurs de la protection de l'enfance et notamment avec l'Agence française de l'adoption (AFA).

Malgré les difficultés liées au transfert du secrétariat général dans de nouveaux locaux depuis avril 2023 et les départs de nombreux personnels, l'activité a été maintenue tant pour le conseil qui s'est réuni en séance plénière (3 fois) et en groupes de travail que pour le secrétariat général.

Dans le champ législatif et réglementaire, l'activité a été marquée par :

- Le décret n° 2023-299 du 21 avril 2023 relatif aux institutions compétentes en matière de protection de l'enfance, d'adoption et d'accès aux origines personnelles qui adapte diverses dispositions du code de l'action sociale et des familles pour mettre en œuvre la loi du 7 février 2022 ;
- Le décret n°2023-1426 du 30 décembre 2023, pris en application de la loi bioéthique et relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne. Il organise une prise en charge coordonnée pour les personnes concernées et pour la mise en œuvre de l'information de la parentèle en cas de maladie génétique tout en préservant le secret de l'identité des personnes nées dans le secret.

Lieu de débat, de réflexions et de propositions, dans le respect mutuel de chacun de ses membres, le conseil national pour l'accès aux origines personnelles, s'attache collectivement à faire en sorte que l'application de la loi du 22 janvier 2002 soit strictement respectée. Le CNAOP est un service public gratuit qui repose sur des principes éthiques et déontologiques partagés entre un niveau national et un réseau de correspondants départementaux habilités.

Lors de l'examen de dossiers spécifiques en séance plénière, il appartient au conseil de prendre position sur des situations humainement très complexes en tenant compte de l'intérêt du demandeur tout en respectant la volonté des mères/pères de naissance, dans le respect de la loi.

Il lui revient également de s'assurer de la qualité du traitement des demandes, de fixer au secrétaire général des objectifs afin d'améliorer la qualité du service rendu et de s'assurer de

leur réalisation ; il est également saisi des projets des programmes d'action préparés par le secrétaire général.

Pour mémoire, le champ de compétence du CNAOP est limité. Il ne concerne que les enfants (adoptés ou anciens pupilles de l'État) nés dans le secret de l'identité des parents de naissance. L'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles encadre la procédure de secret : « *toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande...* » Les informations disponibles sur le site du CNAOP permettent aux personnes à la recherche de leurs origines (documents téléchargeables), aux femmes qui souhaitent accoucher dans le secret (plaquette d'information en plusieurs langues), à tous les professionnels, notamment des services sociaux et hospitaliers d'accéder à des données et de contacter le CNAOP pour approfondir leurs recherches.

La protection des données personnelles est assurée dans le cadre du RGPD conformément au décret n°2022-360 du 14 mars 2022 relatif aux conditions de traitement des données à caractère personnel permettant l'accès aux origines personnelles (avis CNIL n°21014165).

Le site du CNAOP a été complété à la demande du Conseil, réuni en assemblée plénière, afin qu'une mention particulière de mise en garde soit faite à l'intention des demandeurs sur les risques que représentent les réseaux sociaux.

En préalable, il convient de rappeler que les difficultés de fonctionnement du secrétariat général lors du rattachement au GIP France enfance protégée (déménagement, départ de personnels, courrier et informatique bloqués pendant près de 2 mois) ont eu une forte incidence sur les données d'activité de l'année 2023, les variations entre 2022 et 2023 ne peuvent être jugées significatives.

Globalement :

- Le niveau des demandes est à la baisse : 546 nouvelles demandes soit une diminution de 21,08 % par rapport 2022 (et de près de 60 % par rapport à l'année 2021)¹ ;
- Le nombre de dossiers clôturés 495 est en baisse (880 en 2022), dossiers répartis entre des clôtures définitives (214) et provisoires (281) ;
- L'identité d'un ou des parents a été communiquée à 157 demandeurs :
 - soit lorsque les parents de naissance étaient décédés sans avoir exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines ;
 - soit lorsque ces parents de naissance ont consenti à lever le secret de leur identité ;
 - soit lorsque l'examen du dossier a permis de constater qu'ils n'avaient pas demandé le secret.

¹ un effort de rattrapage a été réalisé début 2024 mais qu'il n'est pas possible d'analyser au moment de ce rapport

Le CNAOP a traité également 1 971 demandes de renseignements par courrier électronique contre 1 165 en 2022.

Le nombre d'accouchements dans le secret signalés au CNAOP par les départements est sur une tendance à la baisse : 434 en 2023 contre 518 en 2020, pour les années 2021 et 2022 des chiffres étaient plus faibles (390 en 2021 et 209 en 2022)². Le nombre de dossiers pour lesquels l'accès à l'identité ne pourra se faire que par le pli fermé est de 175 compte tenu des rétractations des mères de naissance dans le délai imparti (70 rétractations) ou parce que l'identité est accessible hors pli fermé (60).

Les levées de secret et déclarations d'identité spontanées sont en augmentation : 96 en 2023 contre 70 en 2022.

Depuis 2002, le CNAOP a enregistré 13 129 dossiers, 12 611 ont été clôturés. Le CNAOP a pu communiquer l'identité des parents de naissance pour 3 988 demandes mais pour 1 441 dossiers, les parents de naissance contactés ont refusé de lever le secret.

Le CNAOP ne peut réaliser ses missions que par une collaboration étroite avec l'ensemble de ses partenaires et en premier lieu avec les services des conseils départementaux et les services des maternités. Au-delà, la plus-value du CNAOP et de son réseau départemental réside dans l'accompagnement personnalisé qui est assuré à des moments clés : au moment de l'accouchement par la présence du correspondant CNAOP auprès de la femme et au moment où l'enfant né dans le secret s'adresse au CNAOP pour avoir accès à ses origines. La qualité et le professionnalisme des équipes au niveau national et départemental sont les garants du respect des volontés des personnes conformément à la loi.

Soucieux de répondre aux demandes, l'équipe du CNAOP et le réseau départemental mettent tout en œuvre pour accompagner les demandeurs dans la quête de leurs origines, dans un domaine personnel, très sensible de leur histoire. Il s'agit de démarches de longue haleine, souvent émotionnellement très fortes pour lesquelles le CNAOP se doit de préserver et respecter les volontés des personnes concernées que ce soient les enfants devenus adultes et/ou les parents de naissance.

Huguette Mauss présidente du CNAOP
Inspectrice générale des affaires sociales honoraire

² Certains départements n'avaient pas remonté les informations nécessaires pour les rapports d'activité précédents

Table des matières

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT DU CNAOP	6
I – LA LOI DU 22 JANVIER 2002 CREE LE CNAOP ET FACILITE L’ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES	6
II – LES MOYENS D’ACTION DU CNAOP	8
CHAPITRE 2 : ACTIVITE DU CONSEIL ET THEMES ABORDES	11
I – L’ACTIVITE ET LES TRAVAUX DU CONSEIL	11
II – LES FAITS MARQUANTS	14
1. La création du GIP « France Enfance Protégée » et le rattachement effectif du CNAOP	14
2. La poursuite de l’informatisation des dossiers : ORPER	14
3. Le dispositif de formation des correspondants départementaux et les interventions dans les territoires	15
4. Le rassemblement annuel des correspondants départementaux s’est tenu le 8 novembre 2024	15
5. Le CNAOP communique	16
CHAPITRE 3 : STATISTIQUES	17
I – LES DONNEES FOURNIES PAR LES DEPARTEMENTS	17
II – LES DONNEES D’ACTIVITE DU CNAOP EN 2023	19
1. Les saisines	19
2. Les mandats	22
3. Les clôtures	22
III – LES STATISTIQUES CUMULEES DU 12 SEPTEMBRE 2002 AU 31 DECEMBRE 2023	25
1. Les demandes traitées	25
2. Les mandats	26
3. Les clôtures	27
IV – ANALYSE DES STATISTIQUES 2023 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS	30
V – LE PROFIL DES DEMANDEURS	34
VI – LES DEMANDES D’ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTEES NEES A L’ETRANGER, DEPUIS 2002	36
VII – LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET	38
VIII – LES MODALITES ET LES DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES	41
1. Les demandes d’accès aux origines personnelles	41
2. Les levées de secret et les déclarations d’identité	42
GLOSSAIRE	44
ANNEXE I - LES MEMBRES DU CNAOP	46
1. LES MEMBRES DU CONSEIL	46
2. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL en 2023	47
ANNEXE II - LE CHAMP D’INTERVENTION DU SECRETARIAT GENERAL	48
ANNEXE III - LE REGLEMENT INTERIEUR	54

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT DU CNAOP

I – LA LOI DU 22 JANVIER 2002 CREE LE CNAOP ET FACILITE L'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES

Le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé par la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, votée à l'unanimité par les députés et les sénateurs. Cette loi a été codifiée dans le code de l'action sociale et des familles (art L 147-1 et suivants, L 222-6 et suivants, R 147-1 et suivants).

Il est placé auprès du ministre chargé des affaires sociales (art L147-1 du CASF). Le CNAOP a été mis en place officiellement en septembre 2002. Le CNAOP est un service public, gratuit.

Sa mission est de faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret de l'identité des parents de naissance, en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Le conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines.

Les missions du CNAOP :

- **Le CNAOP assure l'information de ses partenaires :**
 - sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
 - sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans le secret.

- **L'accès aux origines personnelles :**

Ce dispositif s'adresse :

- aux personnes pupilles de l'État ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines personnelles, c'est-à-dire l'identité de leurs parents de naissance qui ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ;*

- aux parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, décident de déclarer leur identité ;
- aux proches des parents de naissance qui peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

- **L'accompagnement de la mère de naissance**

Un dispositif d'accueil et d'accompagnement des femmes qui accouchent dans le secret a été mis en place. Le décret du 3 mai 2002 (art R 147-21 et suivants du code l'action sociale et des familles) précise l'information et l'accompagnement des mères de naissance. L'instruction interministérielle du 4 avril 2016³ (assorti d'un guide de bonnes pratiques) organise la collaboration entre les différents services pour accompagner les femmes accouchant dans le secret. Dans tous les cas, le correspondant départemental du CNAOP doit être impérativement prévenu afin d'intervenir rapidement. Il est le seul habilité à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant. Ce dispositif départemental demande une bonne articulation entre les correspondants départementaux et les établissements de santé disposant d'une maternité. La femme qui décide d'accoucher dans le secret de son identité doit bénéficier de la sécurité des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite.

La loi de 2002 renforce pour l'enfant, les possibilités d'informations relatives à la mère de naissance :

- elle est invitée à laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances de sa naissance ;
- elle est également invitée à laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et elle pourra être contactée pour exprimer sa volonté ;
- elle est informée qu'elle peut laisser son identité dans le dossier afin que l'enfant puisse la retrouver.

La levée du secret de l'identité est désormais organisée par la loi.

Cet éventail de possibilités est proposé à toutes les femmes qui se posent, lors de l'accouchement, la question de rester dans l'anonymat.

³ Instruction et guide de bonnes pratiques disponible via le lien suivant : https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-04/ste_20160004_0000_0125.pdf

Pour les situations antérieures, c'est-à-dire pour les enfants nés avant 2002, le CNAOP est compétent pour contacter les parents de naissance, s'ils peuvent être identifiés et localisés. Dès lors que le dossier fait apparaître une demande expresse de secret, sans que celui-ci soit levé ou lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance, le CNAOP a pour rôle de les informer de la démarche de la personne née dans le secret, expliquer la loi et leur demander d'exprimer leur volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son/leur identité. Le CNAOP est également compétent lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret.

II – LES MOYENS D'ACTION DU CNAOP

Le conseil national pour l'accès aux origines personnelles est une instance composée de **16 membres** :

- un magistrat de l'ordre administratif et un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- cinq représentants ministériels (action sociale, justice, intérieur, affaires étrangères, outre-mer) ;
- un représentant des conseils départementaux ;
- six représentants d'associations (défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, représentant des familles adoptives, des pupilles de l'État) ;
- deux personnalités qualifiées.

La présidence est assurée par Mme Huguette MAUSS, inspectrice générale des affaires sociales honoraire, personnalité qualifiée. La présidente suppléante est, depuis le 06/05/2021, Mme Caroline AZAR, conseiller référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, représentante de l'ordre judiciaire.

Le conseil est assisté d'un secrétariat général assuré par Madame Anne-Sophie MONIÉ, Inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale depuis le 15 juin 2023.

Pour en savoir plus : voir annexe I : les membres du CNAOP

L'équipe du secrétariat général : des conseillères expertes/gestionnaires et des chargées de mission au service d'un public spécifique.

Le secrétariat général du CNAOP est composé de 8 personnes (9 à partir du 08 janvier 2024) : le secrétaire général, trois conseillères-expertes / gestionnaires et quatre chargées de mission.

Les conseillères-expertes / gestionnaires ont en charge :

- la gestion de la première phase d'instruction des demandes : analyse de la recevabilité;
- la clôture des dossiers de demandes d'accès aux origines personnelles ;
- le rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identités spontanées ;
- la gestion interne au secrétariat général, en lien avec le secrétaire général (communication, organisation des formations, du colloque...).

Les chargées de mission ont en charge :

- la recherche de l'identité des parents de naissance, leur localisation et la prise de contact ;
- la communication au demandeur des résultats des investigations ;
- l'accompagnement des demandeurs et des parents de naissance.
- la formation initiale et continue des correspondants départementaux ;
- l'animation du réseau des correspondants départementaux.

Pour en savoir plus : voir annexe II : L'action du secrétariat général

Un réseau indispensable : les correspondants du CNAOP au sein des conseils départementaux.

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 organise un dispositif au niveau de chaque département articulé autour des correspondants départementaux du CNAOP et des personnels de santé des établissements de santé dotés d'une maternité, afin d'accueillir en toute sécurité et à tout moment une femme qui prend la décision d'accoucher dans le secret de son identité.

Le CNAOP constitue un réseau avec les services des conseils départementaux. Dans chaque département, des correspondants ont été désignés par le président de chaque conseil départemental, parmi les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, pour être les relais du CNAOP, ils sont les interlocuteurs des femmes qui accouchent dans le secret.

Dans le dispositif de l'accès aux origines personnelles, les correspondants départementaux ont un rôle très important à jouer à trois moments clefs :

- lors de l'admission à la maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité ;

- lors du recueil de l'enfant d'une femme qui demande le secret de son identité ;
- lorsque l'enfant recherche son histoire et demande à connaître ses origines personnelles. Le correspondant départemental est alors le relais du CNAOP. Il transmet les pièces du dossier qui peuvent permettre d'identifier et de localiser les parents de naissance ; le CNAOP peut le mandater pour recueillir le consentement du parent de naissance, organiser la rencontre, accompagner le demandeur dans ses démarches auprès de la famille d'origine.

CHAPITRE 2 : ACTIVITE DU CONSEIL ET THEMES ABORDES

Les thèmes abordés lors des séances du conseil font l'objet dans ce rapport d'une présentation synthétique. Les points traités relèvent pour partie du programme de travail annuel validé en conseil en début d'année mais également des questions d'actualité ou des questions individuelles pour lesquelles une position de principe du conseil est nécessaire.

I – L'ACTIVITE ET LES TRAVAUX DU CONSEIL

Le conseil national se réunit sur l'initiative de sa présidente, du ministre chargé de la famille ou à la demande de la majorité de ses membres et au moins deux fois par an.

Outre les membres du conseil national, participe aux séances plénières sans pouvoir prendre part aux votes, le secrétaire général, accompagné éventuellement de personnes du secrétariat général.

La présidente peut appeler à assister aux séances plénières du conseil national, à titre consultatif, des personnalités qualifiées, et notamment des correspondants départementaux et des représentants des organismes autorisés pour l'adoption ainsi que le président du groupement d'intérêt public ou son représentant conformément à l'article R.147-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les débats des séances plénières ne sont pas publics.

En 2023, le conseil national a été réuni à trois reprises : les 17 mars, 23 juin et 19 décembre 2023.

1. Les décret et projets de décret d'application de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique

Pour rappel, l'**article 15** de cette loi, relatif aux « Modalités de mise en œuvre des examens des caractéristiques génétiques et des identifications génétiques et information de la parentèle » introduit dans le code de la santé publique des dispositions spécifiques au CNAOP.

Le conseil a travaillé conjointement avec les ministères concernés durant toute l'année 2022 et le premier semestre 2023 afin d'aboutir à la rédaction du décret d'application afférent à cette nouvelle disposition introduite par la loi.

Le nouvel article L. 1131-1-2 du code la santé publique étend la compétence du CNAOP en matière de recherche de la parentèle dans ces situations précises puisqu'il lui incombe non

seulement de prendre contact avec les parents de naissance de l'enfant né dans le secret porteur d'une maladie à caractère génétique mais également de rechercher l'enfant dont les parents de naissance sont porteurs d'anomalie génétique.

Le décret n° 2023-1426 du 30 décembre 2023 visant à préciser les modalités de transmission d'information tout en préservant le secret conformément à la loi de 2002 a été publié le 31 décembre 2023. Il précise le rôle du CNAOP au sein du dispositif d'information de la parentèle. Placé au cœur du dispositif de transmission de l'information entre les personnes susceptibles d'être concernées, le CNAOP est chargé de permettre, dans le strict respect du secret et des volontés des personnes, la bonne transmission des informations et la mise en contact des professionnels de santé.

Ainsi, sans connaître aucun élément médical, le CNAOP a pour rôle de rechercher la personne concernée afin de porter à sa connaissance l'existence d'une information médicale pouvant nécessiter un conseil génétique ou des soins. Dans le respect de la volonté de la personne, le lien sera alors établi avec le prescripteur ou tout autre médecin choisi par la personne.

Le décret a permis de préciser le rôle du CNAOP, il convient à présent de déterminer le processus le plus efficace afin de répondre à cette nouvelle mission. Dès le mois de janvier 2024, un groupe de travail du conseil a été initié afin de travailler, en lien avec les ministères et partenaires concernés, à la mise en œuvre du décret.

2. Le conseil a également précisé des positions de principe après examen de dossiers qui lui avaient été soumis.

- **Communicabilité du dossier de l'enfant à la mère de naissance**

Le Conseil s'est prononcé sur la restitution possible à la mère de naissance de sa lettre originale transmise et versée au dossier de l'enfant, notamment lorsque cette dernière change d'avis sur la levée de secret après avoir entamé des échanges avec son fils biologique.

Après analyse de la lettre, le Conseil a tout d'abord considéré qu'il s'agissait bien d'une levée de secret et en a rappelé le caractère irréversible. Sur la question de savoir si les pièces de son dossier doivent être communiquées au demandeur ou redonnées à sa mère, le Conseil a répondu que tout est communicable au demandeur dans la mesure où le dossier détenu par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance est le sien et non celui de sa mère de naissance.

- **Recours aux tests ADN et aux cabinets privés**

Au sein du secrétariat général, les chargées de mission sont souvent confrontées à des demandeurs qui font valoir leurs propres recherches (ADN) et s'adressent ensuite au CNAOP pour valider le fruit de leurs démarches et leur demander un accompagnement.

Le conseil rappelle à nouveau que les tests ADN ne sont pas autorisés par la loi française en dehors de certaines hypothèses limitativement fixées par le code civil parmi lesquelles ne figure pas la demande d'accès aux origines. Dès lors, le CNAOP ne peut tirer les conséquences

de ce qui n'est pas autorisé et s'appuyer sur ces éléments pour confirmer ou infirmer les informations obtenues par ce moyen.

Le CNAOP ne peut être tenu pour responsable face à des démarches intrusives résultant d'initiatives personnelles émanant de mères biologiques ou d'enfants nés dans le secret, qui ont pu obtenir par leurs propres moyens la réponse à leurs recherches. Pour ces situations, le conseil rappelle l'importance de prévenir les demandeurs sur les risques associés à ce type de démarche.

Le conseil a également été amené à échanger sur les situations qui illustrent les dérives des mises en relation passant par des cabinets privés de détectives, sans accompagnement institutionnel. Le conseil a pu rappeler l'importance de l'accompagnement effectué par les chargées de mission et par les correspondants départementaux auprès de l'ensemble des parties dans le cadre d'une démarche d'accès aux origines et le risque déjà signalé des mises en relations sans accompagnement et sans rappel des droits de chacun.

- [Transmission d'information dans le cas du décès de la personne ayant nié être le parent biologique](#)

Le Conseil s'est prononcé sur les éléments à transmettre au demandeur lorsque la personne sollicitée est décédée, mais a nié être la personne recherchée. L'information sur le statut vital peut être transmise, mais sans indication de l'identité ou d'éléments identifiants.

Dans ce cadre, le Conseil propose d'informer le demandeur « que la seule personne identifiée, susceptible de correspondre aux recherches ayant nié être la mère de naissance, est décédée ».

- [Communication de l'identité du père après refus de levée de secret par la mère \(situations avant 2002\)](#)

Le conseil s'est prononcé à plusieurs reprises, de manière individualisée pour chaque situation, sur la possibilité de transmission de l'information concernant un des deux parents de naissance lorsque l'autre s'est opposé à la levée du secret de son identité, y compris après son décès. En l'espèce, plusieurs situations ont été présentées afin de statuer sur la transmission de l'identité d'un père de naissance dans le cas où la mère de naissance s'est opposée à la levée du secret de son identité y compris après son décès. A cet égard, le conseil a rappelé les enjeux d'équilibre à respecter entre la demande d'accès aux origines et l'obligation de préserver le secret de la mère lorsqu'elle s'est opposée à la levée du secret, dans le respect des dispositions de la loi de 2002. C'est à l'aune de ces principes, que le conseil s'est prononcé en faveur de la transmission de l'identité du père dès lors que le secret de l'identité de la mère n'est pas remis en cause par cette communication.

- Enjeux associés à l'augmentation des saisines du CNAOP dans le cadre de recherches généalogiques

Le CNAOP est saisi de plus en plus fréquemment de demandes d'accès aux origines adressées par des descendants effectuant des recherches généalogiques, lesquelles peuvent porter sur des personnes nées dans le secret avant 1850.

Ces demandes peuvent paraître dépasser le cadre de la demande d'accès aux origines fondée sur une démarche de construction identitaire du requérant. Elles peuvent interroger quant à la compétence du CNAOP ou tout au moins sur les modalités du traitement de ce type de demandes

Pour ces raisons, le Conseil a été saisi pour avis en 2023 sur la procédure à suivre s'agissant de ce type de demandes.

S'il a été rappelé que la loi impose le traitement équitable de l'ensemble des demandes formulées par les descendants en ligne directe, quel que soit le degré de parenté, il est apparu néanmoins nécessaire d'approfondir la question en 2024 dans le souci de tenir compte du caractère spécifique de ces démarches.

II – LES FAITS MARQUANTS

1. La création du GIP « France Enfance Protégée » et le rattachement effectif du CNAOP

L'année 2023 marque l'intégration effective du secrétariat général au sein du groupement d'intérêt public « France Enfance Protégée » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, il est confié au groupement d'intérêt public, la mission d'assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles. Ainsi, depuis mars 2023, les équipes ont intégré les locaux où étaient installées les autres entités du groupement. Les missions prescrites au CNAOP par la loi de 2002 n'ont pas été modifiées et il conserve son organisation tout en contribuant à la mise en œuvre de l'ensemble des missions confiées à France Enfance Protégée, en synergie avec les autres entités.

2. La poursuite de l'informatisation des dossiers : ORPER

Le décret n° 2022-360 du 14 mars 2022 précise les conditions de traitement et de conservation des données à caractère personnel permettant de répondre aux demandes d'accès aux origines. Les travaux engagés pour développer une version II d'ORPER se sont poursuivis afin de déployer un accès par téléprocédure au service du CNAOP. Ces travaux ont pu aboutir à

une version test en fin d'année 2023. La version actuelle doit encore être développée afin de permettre le traitement des demandes et l'information des demandeurs tout au long de l'instruction de la procédure. Il existe donc un enjeu fort de mise en relation entre le déploiement de ce dispositif auprès du public et l'objectif global de dématérialisation du traitement des demandes d'accès aux origines.

3. Le dispositif de formation des correspondants départementaux et les interventions dans les territoires

L'année 2023 a été marquée par de nombreux changements au sein du secrétariat général du CNAOP et n'a pas permis l'organisation de toutes les sessions de formation selon le calendrier habituel.

L'objectif 2024 est donc de permettre la reprise d'un rythme normal de formation et le développement de différentes modalités afin de permettre à un maximum de correspondants d'en bénéficier. Il est ainsi envisagé des sessions de formations initiales en présentiel afin de favoriser la mise en réseau des correspondants mais également des temps thématiques en distanciel au titre de la formation continue. Il est à noter que ces formations sont organisées et dispensées par l'équipe du secrétariat général en complément des missions de traitement des demandes d'accès aux origines.

En parallèle, il est prévu de poursuivre le renforcement de la formation de proximité, par des déplacements au sein des territoires permettant la participation aux regroupements et aux sessions de travail organisées à l'initiative des départements. A titre d'exemple, le CNAOP est intervenu, à l'invitation du département du Vaucluse, à l'occasion d'un rassemblement organisé avec plusieurs départements de la région PACA et limitrophes pour échanger autour des questions de l'accouchement dans le secret. L'équipe du secrétariat général s'est également déplacée dans le Lot-et-Garonne pour réaliser une formation auprès des professionnels du département ou encore dans des départements en Ile-de-France.

Le secrétariat général poursuit le déploiement de ce type d'interventions au sein des territoires en complément de ses interventions dans le cadre des accompagnements des demandeurs et des mises en relations avec les parents de naissance.

4. Le rassemblement annuel des correspondants départementaux s'est tenu le 8 novembre 2023

L'année 2022 avait marqué une première synergie avec l'Agence Française de l'Adoption (AFA) pour l'organisation du rassemblement annuel de nos correspondants. En 2023, une organisation conjointe a été mise en place, à l'instar de l'intégration de ces deux entités au sein du groupement d'intérêt public « France Enfance Protégée ».

Intitulé « Sur le chemin des origines... », cette journée a permis de partager les actualités de chacun mais également de favoriser les échanges en matière de pratiques professionnelles. La journée s'est conclue avec des témoignages, éclairés par une psychologue et correspondante départementale et d'adoptés, accompagnés pour certains de parents

adoptant et biologique, ayant des expériences diverses sur leur démarche de recherche des origines et qui témoignent du caractère pluriel de ce type de démarche.

Le séminaire 2023 a regroupé près de 230 participants dont 150 membres des départements.

Les thématiques suivantes ont pu être abordées :

- Actualités de France Enfance Protégée, du CNAOP, de l'AFA, des institutions
- Conférence - Présentation générale de la loi bioéthique et dispositif de recherche des origines pour les personnes nées d'une assistance médicale par un tiers donneur : interventions de la direction générale de la santé, de la CAPADD ou encore de l'agence de biomédecine.
- Table ronde - Projets emblématiques en matière de recherche des origines à l'étranger : interventions du service social international, de l'AFA ou encore d'Archivistes sans Frontières.
- Table ronde - Témoignages de personnes ayant initié, vécu ou participé à un processus de recherche des origines, au plan national et à l'international.

5. Le CNAOP communique

Les plaquettes (versions simplifiées) actualisées destinées à l'information des mères sur le point d'accoucher ont été mises en ligne sur le site internet du CNAOP.

Le CNAOP reste souvent sollicité par les médias, les écoles de formation dans le champ social ou encore les professionnels médicaux et paramédicaux. A titre d'exemple, en 2023, le CNAOP a pu intervenir pour des sessions de formation et d'échanges des pratiques au sein de l'hôpital Robert Debré ou encore du réseau périnatalité du Val de Marne.

Les sollicitations de délégations étrangères restent fréquentes en 2023 et un temps d'échange a ainsi pu être organisé avec le directeur de l'hôpital Jikei situé dans le département de Kumamoto (sud du Japon), unique établissement accueillant des femmes enceintes en difficulté et proposant un système de prise en charge anonyme. Il était accompagné de son équipe, de journalistes japonais mais également d'un représentant de l'Ambassade du Japon à Paris.

En parallèle, le CNAOP poursuit son travail de partenariat avec les organismes de protection sociale afin de conventionner avec eux pour assurer une collaboration efficiente et sécurisée dans le cadre de son travail de recherches pour le traitement des demandes d'accès aux origines. A titre d'exemple, l'année 2023 marque la finalisation du conventionnement avec la MGEN.

CHAPITRE 3 : STATISTIQUES

Les données statistiques dont dispose le CNAOP reposent sur les remontées d'information des départements prévues par la loi et sur le suivi d'activité du CNAOP.

Pour l'année 2023, les difficultés de fonctionnement du secrétariat général du CNAOP, liées à des vacances de postes et aux départs d'agents (renouvellement de 5 postes sur un effectif de 8) conduisent à une grande prudence sur l'activité effective. Le rattrapage au cours du premier trimestre 2024 atténue les écarts.

I – LES DONNEES FOURNIES PAR LES DEPARTEMENTS

Elles sont prévues réglementairement, mais le CNAOP est confronté à des difficultés récurrentes pour l'obtention de données exhaustives, qui nécessitent de nombreuses relances. Néanmoins, le CNAOP souligne pour cette année, un taux de réponse très satisfaisant obtenu grâce à l'implication du secrétariat général et à l'engagement des correspondants.

Les naissances dans le secret sont désormais intégrées dans les statistiques du rapport d'activité. Elles sont présentées pour l'année en cours et un historique a été reconstitué depuis le rapport d'activité de 2021. Il illustre le travail à la charge des correspondants départementaux lorsqu'ils accompagnent les femmes lors de l'accouchement.

Historique du questionnaire					
Année	Nombre accouchement dans le secret	Nombre de rétractations	Identité accessible hors pli fermé	Accès identités uniquement pli fermé	Absence d'identité
2011	605	110	99	157	239
2012	595	125	111	161	198
2013	650	130	151	216	153
2014	536	93	84	143	216
2015	575	106	104	167	198
2016	637	124	133	198	182
2017	602	127	108	184	183
2018	573	103	79	164	227
2019	463	99	47	188	133
2020	518	105	49	208	156
2021	390	84	34	120	152
2022	209	44	28	65	72
2023	434	70	60	175	129

En 2023, 96% des départements ont répondu au questionnaire (contre près d'un tiers de non-réponses en 2022).

Pour l'année 2023, sur un total de 434 accouchements dans le secret, il est constaté que dans les 2 mois qui suivent la naissance, 70 mères biologiques se sont rétractées (16 %), proportion relativement constante et 60 femmes (14 %) ont laissé leur identité en dehors du pli fermé. La rubrique « accès identités uniquement par le pli fermé » correspond à la déclaration de la mère lors de l'accouchement. Il n'est pas certain que le pli contienne effectivement cette identité (40 % des dossiers comportent un pli fermé).

Enfin dans environ près de 30% des cas (en 2023), l'identité n'est pas communiquée au correspondant départemental.

Le CNAOP accorde une attention particulière à ce moment lors de l'accouchement, dans le cadre de la formation des correspondants départementaux afin que le maximum d'informations puisse être recueilli, dans l'intérêt de l'enfant lorsqu'il demandera à avoir accès à ses origines.

Depuis l'instruction du 4 avril 2016⁴, de nombreux renseignements sont recueillis et versés au dossier de l'enfant. Celle-ci sera modifiée prochainement pour tenir compte de la dernière loi bioéthique.

⁴ Instruction relative au protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret entre les conseils départementaux et les établissements de santé et au guide des bonnes pratiques pour faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret et relative à la conservation des registres et des dossiers concernant les accouchements dans le secret. https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-04/ste_20160004_0000_0125.pdf

II – LES DONNEES D’ACTIVITE DU CNAOP EN 2023

En 2023, **157 personnes ont eu accès à l’identité d’au moins un de leurs parents de naissance** par l’intermédiaire du CNAOP.

Depuis 2002, **3 988 personnes ont eu accès à l’identité d’au moins un de leurs parents de naissance** par l’intermédiaire du CNAOP.

Le nombre de demandes traitées et enregistrées en 2023 a diminué par rapport aux données de l’année 2022. Cette tendance s’explique par la vacance de plusieurs postes au sein du secrétariat général durant l’année 2023 n’ayant pas permis le traitement selon les conditions habituelles de l’ensemble des saisies adressées au CNAOP.

Depuis le 08 janvier 2024, la reconstitution complète de l’équipe a permis d’amorcer le rattrapage des demandes déposées en 2023 et non encore traitées.

Ainsi, les éléments d’activité présentés ci-dessous concernent les données 2023 mais également les saisines adressées en 2023 et enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu’au 12 mars 2024.

Ce cumul permet de ne pas introduire de biais dans les tendances annuelles en matière de saisie et d’activité du secrétariat général. Compte tenu de cette correction, le niveau d’activité apparaît stable ou à la hausse.

1. Les saisines

En 2023, le CNAOP a traité **546 demandes écrites** qui ont toutes fait l’objet d’un examen détaillé, soit 21,08% de moins par rapport aux 688 demandes traitées en 2022.

Entre le 1er janvier 2024 et le 12 mars 2024, 263 demandes supplémentaires ont été traitées au titre d’une saisine adressée au CNAOP en 2023. Ces données sont intégrées dans le nombre total des demandes 2023 afin de donner à voir le niveau de saisine en augmentation et ne pas fausser les tendances annuelles.

Au total, 809 demandes écrites ont donc été traitées du 1er janvier 2023 au 12 mars 2024, soit une activité en augmentation de 17,59% par rapport à 2022.

Il est proposé une analyse détaillée des 546 demandes écrites reçues et traitées en 2023.

1.1 Les demandes écrites des anciens pupilles de l'État

✓ 441 demandes d'accès aux origines personnelles enregistrées *

Le secrétariat général du CNAOP a enregistré 441 nouvelles demandes d'accès aux origines personnelles en 2023 soit une diminution de 27,94 % par rapport à 2022, où 612 demandes avaient été enregistrées.

Parmi ces demandes, 78 n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier, car étant incomplètes, elles ont nécessité de demander des pièces complémentaires qui, au 31/12/2023, n'avaient pas été reçues.

Parmi ces demandes, 363 complètes ont été enregistrées en 2023. Après instruction, il s'avère que :

- 23 d'entre elles se sont révélées irrecevables (76 en 2022). Elles ne relevaient pas du CNAOP. Ce sont majoritairement des personnes n'ayant pas la qualité de pupille ou d'adopté.
- 340 demandes recevables ont été enregistrées contre 439 en 2022, soit une baisse d'environ 22,55 %. A nouveau, cette baisse est à nuancer au regard du traitement d'une partie des demandes au début de l'année 2024. Le détail est précisé dans l'encart ci-dessous.

En 2023, les 340 demandes recevables représentent 93,66 % du nombre de saisines complètes (85,24 % en 2022).

Toutefois, comme indiqué, **entre le 1^{er} janvier 2024 et le 12 mars 2024**, l'équipe du secrétariat général du CNAOP a entamé le rattrapage de l'activité qui n'avait pu être traitée en 2023. Ainsi, **241 nouvelles demandes d'accès aux origines personnelles au titre de l'année 2023 ont été enregistrées.**

Au total, au titre de l'année 2023, ce sont donc 682 nouvelles demandes qui ont donc été enregistrées soit une augmentation de 11,44% par rapport à 2022.

Pour rappel :

- *une demande est complète si elle comprend le questionnaire « CNAOP » dûment rempli accompagné d'une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, plus la copie du jugement d'adoption ou la copie intégrale de l'acte de naissance correspondant à l'identité du demandeur (mentionnant le jugement d'adoption) ;*
- *une demande est recevable quand le demandeur a été adopté ou est un ancien pupille de l'État et que ses parents de naissance ont demandé le secret de leur identité lorsqu'ils ont confié l'enfant en vue d'adoption (champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002).*

✓ 9 demandes d'accès aux origines personnelles non enregistrées (6 en 2022)

Le CNAOP a également reçu 9 autres demandes d'accès aux origines personnelles qui n'ont pas pu être enregistrées sur le logiciel du CNAOP, les demandeurs n'ayant pas indiqué les renseignements nécessaires à cet enregistrement (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance).

Entre le 1er janvier 2024 et le 12 mars 2024, le CNAOP a reçu 4 demandes d'accès aux origines personnelles non enregistrables pour les mêmes raisons qu'évoquées précédemment.

1.2 Les demandes écrites des familles de naissance

✓ 96 levées de secret* et déclarations d'identité* spontanées (70 en 2022)

- **En 2023, 42 levées de secret spontanées effectuées par les mères biologiques** dont 9 sont en attente de justificatifs d'identité et 16 n'ont pas pu être enregistrées faute d'informations suffisantes.
En 2022, 44 levées de secret ont été reçues dont 14 étaient en attente de justificatifs d'identité.
- **9 levées de secret spontanées effectuées par les pères biologiques** ont également été traitées par le CNAOP en 2023.
- **45 déclarations d'identité spontanées effectuées par la parentèle d'une mère biologique** dont 5 sont en attente de justificatifs d'identité et 15 n'ont pas pu être enregistrées faute d'informations et/ou ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.
En 2022, 26 déclarations d'identité spontanées avaient été reçues dont 4 étaient en attente de justificatifs d'identité et 3 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

1.3 Les demandes d'information

Le secrétariat général a répondu à **environ 1 971 demandes de renseignements reçues par courrier électronique entre janvier et décembre 2023.**

En outre, il répond quotidiennement aux conseils départementaux et aux organismes autorisés pour l'adoption qui le sollicitent pour des demandes d'avis par téléphone ou par

courrier électronique. Ces échanges ne font pas l'objet d'un décompte automatique et ne sont pas quantifiables. En 2022, le secrétariat général avait reçu 1 165 demandes de renseignements, soit un taux d'évolution de 40% en 2023.

2. Les mandats

111 mandats ont été confiés à des correspondants départementaux (126 mandats en 2022). Les mandats dont l'exécution a été achevée en 2023 ont en moyenne été traités **en 1 an 1 mois et 16 jours**.

Pour rappel :

Les mandats sont délégués, au nom du conseil, par le secrétaire général à un correspondant départemental du CNAOP (travailleur social, psychologue, éducateur, tuteur, curateur...). Les mandats interviennent après l'identification et la localisation du parent de naissance qui sont assurées exclusivement par le secrétariat général.

Le mandataire peut avoir délégation pour contacter et informer le parent de naissance, accompagner le demandeur et travailler en collaboration avec le CNAOP pour accompagner le demandeur ou la personne recherchée si elle est particulièrement fragile (mineurs, majeurs protégés, personnes âgées...).

Ces démarches se font toujours dans le respect de la vie privée de chaque individu.

3. Les clôtures

En 2023, 495 dossiers ont fait l'objet d'une clôture, selon le détail suivant :

- **214** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **43 %** des clôtures en 2023 (457 en 2022, soit 52 %), ce qui représente une diminution de 243 dossiers clôturés définitivement par rapport à 2022. Ce chiffre inclut les 23 dossiers qui se sont révélés irrecevables* après instruction ;
- **281** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **57 %** du nombre de clôtures en 2023 (423 en 2022, soit 48 %), ce qui représente une diminution de 142 dossiers clôturés provisoirement par rapport à 2022.

Entre le 1^{er} janvier 2024 et le 12 mars 2024, 141 dossiers ont fait l'objet d'une clôture au titre de l'année 2023, **soit 636 dossiers clos du 1^{er} janvier 2023 au 12 mars 2024**. En 2022, 880 dossiers ont fait l'objet d'une clôture, soit une diminution de 27% du nombre de clôture en 2023.

Parmi les 141 dossiers 2023 traités au début de l'année 2024, la répartition entre les clôtures définitives et provisoires reste stable, soit :

- 75 dossiers clos définitivement, incluant 29 dossiers qui se sont révélées irrecevables après instruction ;
- 66 dossiers ont été clos provisoirement.

En 2023, le délai moyen entre la date d'engagement de la procédure (enregistrement des dossiers) et la date de clôture de la procédure est de 2 ans et 1 mois et 16 jours (1 an, 8 mois et 15 jours en 2022).

Du 1^{er} janvier 2024 au 12 mars 2024, le délai moyen est de 1 an 9 mois et 21 jours. Cette diminution du délai de près de 6 mois s'explique par une équipe complétée en début d'année.

3.1 Les clôtures définitives

Parmi les 214 dossiers clos définitivement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 :

- ✓ **157 dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande.** Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - 55 communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée du secret de son identité (95 en 2022) ;
 - 58 communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines (144 en 2022) ;
 - 44 communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret* lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant (97 en 2022).

Jusqu'en 2022, on observait une tendance à la hausse du nombre de dossier où le demandeur avait accès à ses origines par la communication de l'identité du parent de naissance (336 en 2022, 216 en 2021, 220 en 2020, 158 en 2018, 183 en 2017).

La diminution constatée en 2023 (157 communications d'identité contre 336 en 2022) peut s'expliquer à nouveau par la vacance de poste au sein du secrétariat général du CNAOP et le niveau global de clôture en diminution. Il conviendra toutefois d'observer les données dans les années futures afin de qualifier cette baisse et d'analyser s'il s'agit d'une tendance nouvelle ou non.

- ✓ **23 dossiers ont été clos définitivement car les demandeurs ont retrouvé leurs parents de naissance par des moyens personnels** (22 en 2022).
- ✓ **2 dossiers ont été clos définitivement en raison du décès du demandeur** (2 en 2022).
- ✓ **32 dossiers clos pour incompétence* du CNAOP** (97 en 2022) :
 - 4 demandes d'accès aux origines personnelles ont été formulées alors que l'identité complète* d'au moins un des parents de naissance du demandeur était connue et figurait sur sa copie intégrale d'acte de naissance (36 en 2022),
 - 11 demandes ont été formulées par des personnes ne pouvant justifier ni de la qualité d'ancien pupille de l'État, ni de personne adoptée (39 en 2022),
 - 2 demandes émanaient de personnes nées dans un pays dont la législation ne permet pas de protéger le secret de l'identité des parents de naissance (17 en 2022),
 - 15 demandes ont été clôturées pour un autre motif d'incompétence (5 en 2022). Il s'agit de demande de recherche en paternité, filiation et succession, recherche de frères et sœurs...

Entre le 1er janvier 2024 et le 12 mars 2024, ce sont 75 dossiers clos définitivement au titre de l'année 2023. Parmi ces clôtures, il est à noter que 43 dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande.

3.2 Les clôtures provisoires

Parmi les 281 dossiers clos provisoirement :

- ✓ **162 dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements** permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance, soit 58 % du nombre des dossiers clos en 2023 (283 en 2022, 67 % du nombre des dossiers clos en 2022).
- ✓ **74 dossiers ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité.** Parmi les 74 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité en 2023, 1 a consenti à une rencontre anonyme* et 1 a consenti à un échange de courriers (en 2022, parmi les 85 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, 1 avait consenti à une rencontre anonyme* et 6 avaient consenti à un échange de courriers).

- ✓ **22 dossiers ont été clos provisoirement suite à la demande du demandeur de suspendre la procédure** (22 en 2022) ;
- ✓ **5 dossiers ont été clos provisoirement car les personnes contactées ont nié être les personnes concernées** (6 en 2022) ;
- ✓ **8 dossiers ont été clos provisoirement en l'absence de réponse des personnes contactées** dans le cadre de la procédure en tant que parents de naissance supposés (10 en 2022) ;
- ✓ **3 dossiers ont été clos provisoirement en raison de l'absence de manifestation du demandeur** lorsque le CNAOP a tenté de reprendre contact avec lui (6 en 2022) ;
- ✓ **5 dossiers ont été clos provisoirement en raison de l'incapacité du parent de naissance de manifester sa volonté**, lorsque son état ne lui permet pas de manifester sa volonté (6 en 2022) ;
- ✓ **2 dossiers ont été clos provisoirement pour d'autres motifs** (cas inclassables 5 en 2022).

Entre le 1er janvier 2024 et le 12 mars 2024, 66 dossiers ont été clos provisoirement dont 37 pour absence de renseignement permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance et 16 dossiers pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité.

III – LES STATISTIQUES CUMULEES DU 12 SEPTEMBRE 2002 AU 31 DECEMBRE 2023

1. Les demandes traitées

13 129 demandes d'accès aux origines personnelles complètes ont été enregistrées* dont :

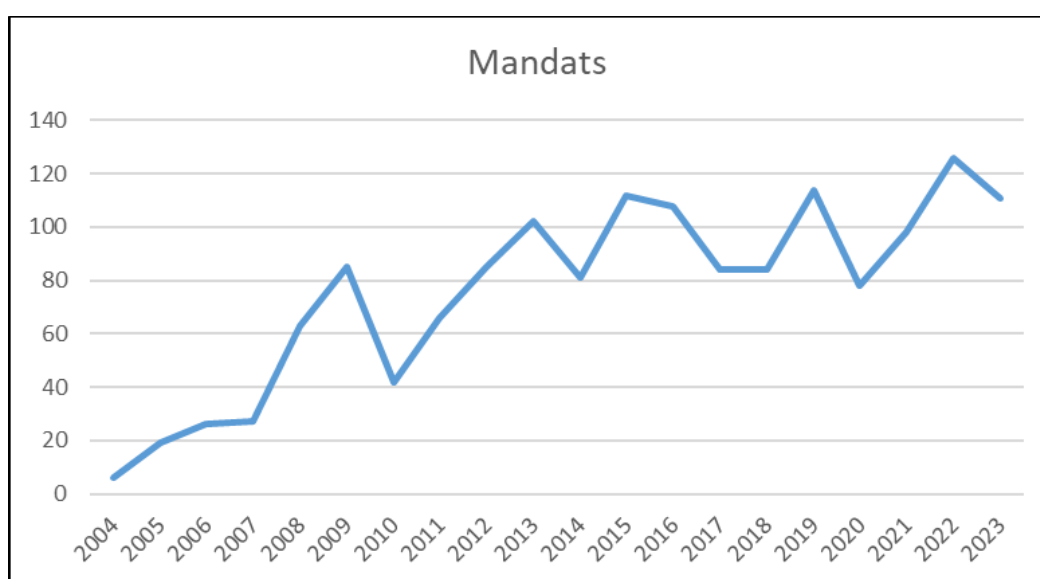
- **1 371** pour lesquelles le CNAOP s'est déclaré incompétent après examen. Ces demandes ne sont enregistrées et comptabilisées que depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- **11 758 demandes recevables*** ont été enregistrées. Elles représentent **89,56 %** du nombre de saisines complètes et enregistrées.

A noter qu'avec la prise en compte des demandes d'accès aux origines personnelles complètes au titre de **la période du 1er janvier au 12 mars 2024**, cela porte le **total cumulé à 13 204** dont :

- **1 400** demandes pour lesquelles le CNAOP s'est déclaré incompétent ;
- **11 904 demandes recevables** ont été enregistrées.

2. Les mandats

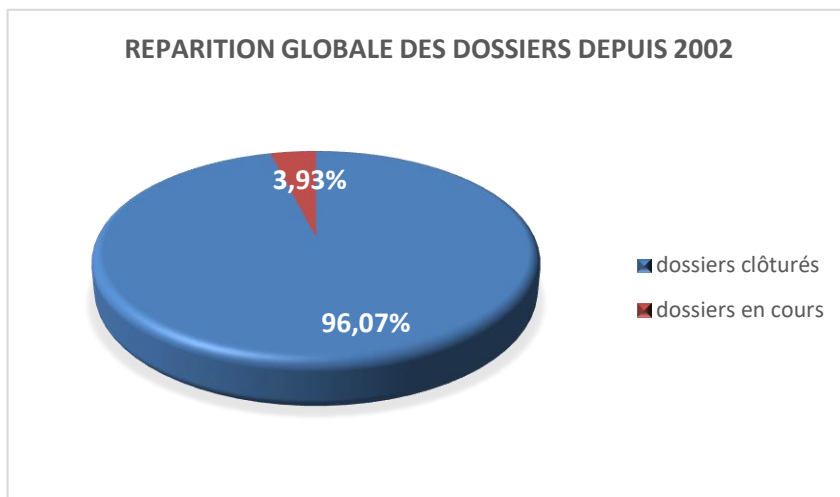
- ✓ **1506 dossiers ont fait l'objet d'un mandat confié à un correspondant départemental du CNAOP.**



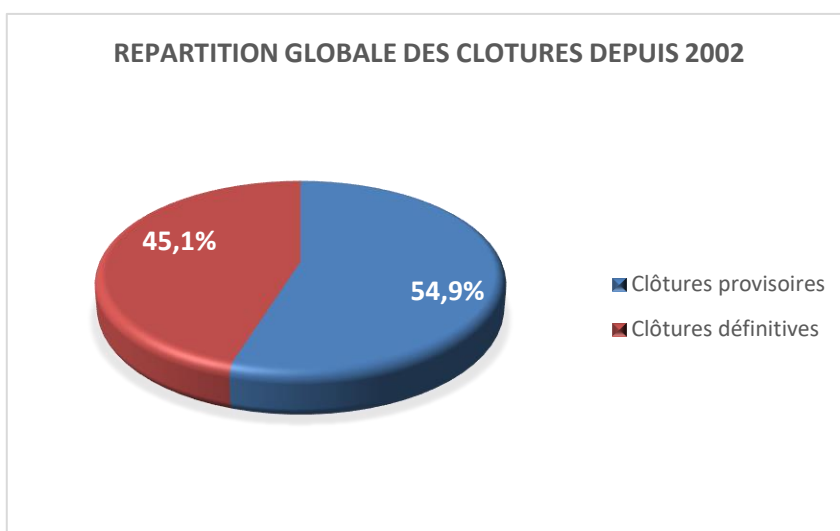
Il est à noter les difficultés persistantes pour certains territoires de prendre en charge ces mandats au regard des contraintes internes des services. Un certain nombre de mandats confiés aux correspondants départementaux ne sont pas exécutés, en raison des difficultés internes au service de l'ASE : indisponibilité des agents, turn-over important, impossibilité de l'exécuter dans un délai raisonnable (moins de 6 mois) en raison de la charge de travail. Le mandat est rendu au CNAOP, à charge pour les chargées de mission de les exécuter.

3. Les clôtures

- ✓ **12 611 dossiers ont fait l'objet d'une clôture provisoire* ou définitive* de 2002 à 2023 soit 96,07 % des dossiers enregistrés (94,92 % en 2022).**



- ✓ **6 923 dossiers ont été clos provisoirement, soit 54,89 % du nombre de dossiers clos.**
- ✓ **5 688 dossiers ont été clos définitivement, soit 45,10 % du nombre de dossiers clos.**



Parmi les clôtures définitives 1 375 concernaient des demandes pour lesquelles le CNAOP n'était pas compétent et seront donc exclues de l'analyse qui va suivre.

L'analyse présentée ci-dessous porte uniquement sur les 11 236 dossiers recevables qui ont été clôturés depuis 2002.

- ✓ **3 988 dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : 35 % du nombre de dossiers clos depuis 2002**, hors dossiers clos pour incompétence du CNAOP. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - 1 205 communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché, à la levée du secret de son identité ;
 - 1 367 communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines ;
 - 1 416 communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret* lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant.

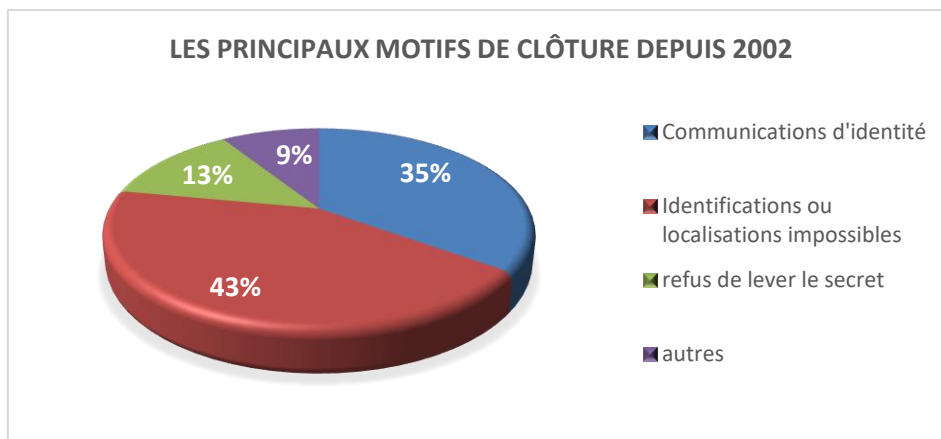
- ✓ **4 784 dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : 43 % du nombre des dossiers clos depuis 2002**, hors dossiers clos pour incompétence du CNAOP.

- ✓ **1 441 dossiers ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : 13% du nombre de dossiers clos depuis 2002**, hors dossiers clos pour incompétence du CNAOP ; parmi les 1 441 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, 98 ont accepté un échange de courriers, et 54 ont consenti à une rencontre anonyme. La plupart des rencontres, organisées à l'origine comme des rencontres anonymes car les parents de naissance ne souhaitaient pas lever le secret, ont finalement donné lieu à une levée de secret. Ces rencontres ne sont donc pas comptabilisées dans la catégorie des rencontres anonymes, mais dans celle des levées de secret avec rencontre qui ont donné lieu à une clôture définitive du dossier.

- ✓ **1 023 dossiers ont été clos pour des motifs d'absence de réponse des parents de naissance contactés, de dénégation, de suspension de demande par le demandeur, d'absence de réponse du demandeur aux sollicitations du CNAOP, ou d'autres motifs de clôture pour les cas inclassables : 9% du nombre de dossiers clos depuis 2002.**

En 21 ans, sur 13 129 dossiers recevables enregistrés et traités :

- Le CNAOP a communiqué l'identité des parents de naissance dans 3 988 situations.
- Le CNAOP a identifié, localisé et contacté 5 429 parents de naissance.



*Historique des communications des identités des parents de naissance
et des refus de lever le secret de 2002 à 2022*

	Identités communiquées par le CNAOP					Refus de lever le secret
	Absence de secret	Mère décédée	Levée de secret	TOTAL		
2003	36	26	15	77		29
2004	95	54	35	184		57
2005	53	78	68	199		100
2006	44	50	87	181		75
2007	61	56	51	168		57
2008	24	45	67	136		71
2009	69	89	114	272		109
2010	57	57	62	176		92
2011	94	63	49	206		58
2012	74	49	59	182		62
2013	71	43	48	162		60
2014	61	47	44	152		62
2015	81	66	64	211		53
2016	74	59	63	196		64
2017	67	67	49	183		51
2018	56	66	36	158		61
2019	117	109	71	297		71
2020	84	81	55	220		78
2021	77	87	52	216		65
2022	77	117	61	255		92
2023	44	58	55	157		74
TOTAL	1416	1367	1205	3988		1441

IV – ANALYSE DES STATISTIQUES 2023 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS

✓ **Une augmentation du nombre de saisines et une baisse du nombre de clôtures.**

Il est constaté une **tendance à l'augmentation du nombre de demandes d'accès aux origines personnelles enregistrées** (+11% en tenant compte des dossiers traités en début 2024). Toutefois, le nombre de dossiers enregistrés complets reste stable par rapport aux deux dernières années.

636 dossiers ont été clôturés sur l'année 2023, ce qui constitue une diminution par rapport à l'année 2022, où 880 dossiers ont été clôturés. Toutefois, cela correspond à la tendance moyenne des dernières années.

ANNEE	DOSSIERS ENREGISTRES COMPLETS	DOSSIERS CLOTURES
2003	912	186
2004	726	478
2005	685	597
2006	606	533
2007	542	506
2008	418	418
2009	463	888
2010	564	671
2011	584	591
2012	597	687
2013	616	623
2014	556	613
2015	687	606
2016	606	539
2017	735	558
2018	788	626
2019	740	808
2020	671	644
2021	755	666
2022	515	880
2023 (+ traités entre le 1 ^{er} janvier et le 12 mars 2024)	538	636
TOTAL	13 304	12 753

- ✓ Le nombre de parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité est en légère baisse pour 2023.

En 2023, 55 parents sur 129 contactés par le CNAOP ont accepté de lever le secret de leur identité.

L'analyse sur plusieurs années montre que la part des parents qui refusent de lever le secret est plus importante que ceux qui acceptent.

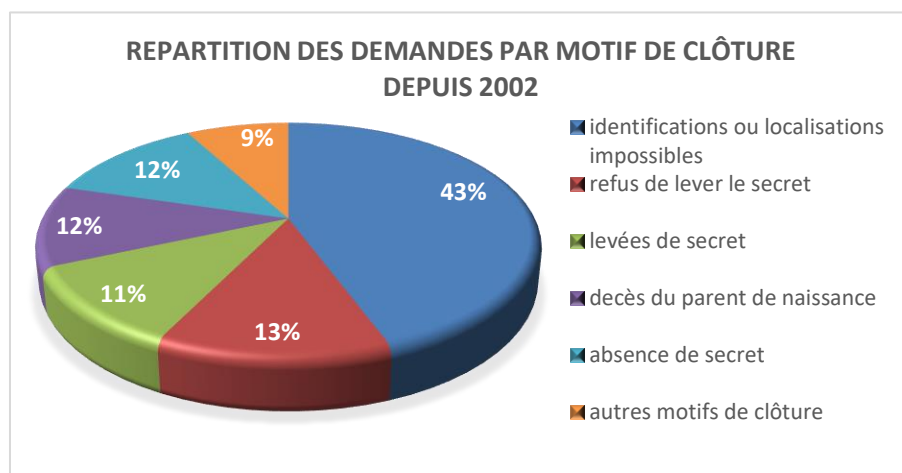
ANNEE	LEVEE DU SECRET	REFUS DE LEVER LE SECRET	TOTAL (Parents contactés)
2003	15	29	44
2004	35	57	92
2005	68	100	168
2006	87	75	162
2007	51	57	108
2008	67	71	138
2009	114	109	223
2010	62	92	154
2011	49	58	107
2012	59	62	121
2013	48	60	108
2014	44	62	106
2015	64	53	117
2016	63	64	127
2017	49	51	100
2018	36	61	97
2019	71	71	142
2020	55	78	133
2021	52	65	117
2022	61	92	153
2023	55	74	129
TOTAL	1 205	1 441	2 646

✓ **Les motifs de clôture par ordre de fréquence de 2002 à 2022**

Il convient de noter que les dossiers clôturés pour incompétence* du CNAOP sont exclus de ce tableau, qui ne concerne que les motifs de clôture des demandes recevables*.

Répartition par motifs de clôture de 2002 à 2023

1	Identification ou localisation des parents de naissance impossible	43 %	4784
2	Refus du ou des parents de naissance de lever le secret	13 %	1441
3	Absence de secret constatée après ouverture du dossier (communication de l'identité du ou des parents de naissance)	12 %	1416
4	Levée de secret (communication de l'identité du ou des parents de naissance)	11 %	1205
5	Décès du ou des parents de naissance (communication de l'identité du ou des parents de naissance)	12 %	1367
6	Suspension de la demande par le demandeur Dénégation Absence de réponse des parents biologiques aux sollicitations du CNAOP Aboutissement des recherches personnelles du demandeur, Parents de naissance hors d'état de manifester leur volonté, Décès du demandeur, Autres motifs de clôture (cas inclassables)	9 %	1023



Une stabilité dans la part de chaque motif de clôture est constatée au fil des années.

- ✓ **Les levées de secret* spontanées restent peu nombreuses malgré une hausse constatée en 2023**

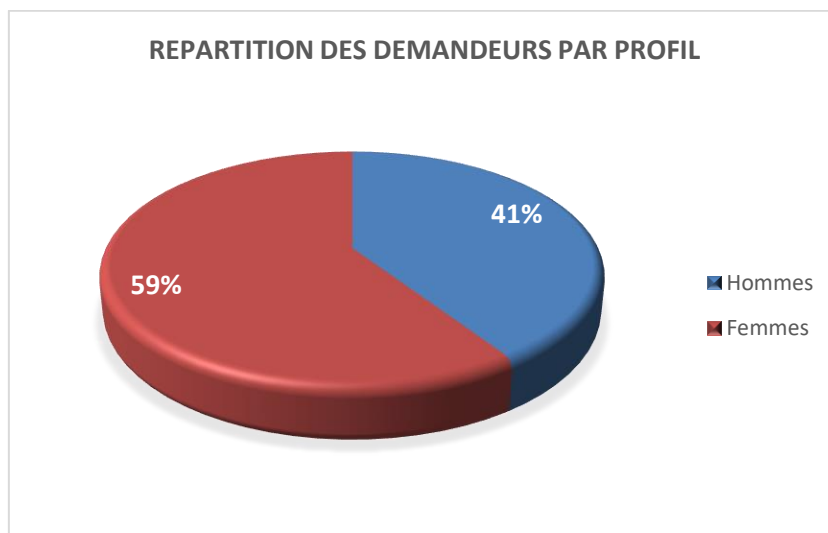
51 levées de secret de parents de naissance ont été enregistrées sur l'année 2023, portant le nombre total de levées de secret par les parents de naissance, enregistrées depuis 2002 à **916**. Par ailleurs, **45** déclarations d'identité* émanant d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance ont été enregistrées en 2023, portant le nombre total de déclarations d'identité par les collatéraux, enregistrées à **369**, soit un total de **1 285** de levées de secret spontanées depuis 2002. Une hausse des levées de secret et déclarations d'identités est à noter en 2023.

Répartition générale par type de demandes des saisines enregistrées (depuis 2002)

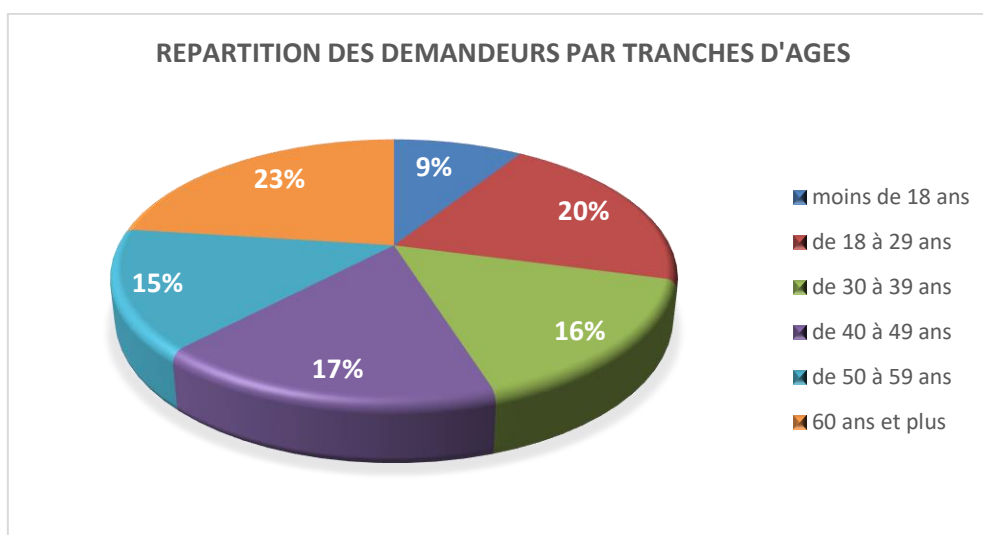
ANNEE	LEVEE DU SECRET PAR PERES ET MERES DE NAISSANCE	DECLARATIONS D'IDENTITE PAR PARENTELE	TOTAL
2003	43	12	55
2004	21	16	37
2005	81	30	111
2006	32	9	41
2007	38	9	47
2008	34	9	43
2009	44	11	55
2010	25	16	41
2011	39	24	63
2012	38	6	44
2013	52	20	72
2014	51	11	62
2015	49	7	56
2016	54	24	78
2017	38	16	54
2018	55	19	74
2019	44	22	66
2020	40	15	55
2021	43	22	65
2022	44	26	70
2023	51	45	96
TOTAL	916	369	1285

V – LE PROFIL DES DEMANDEURS

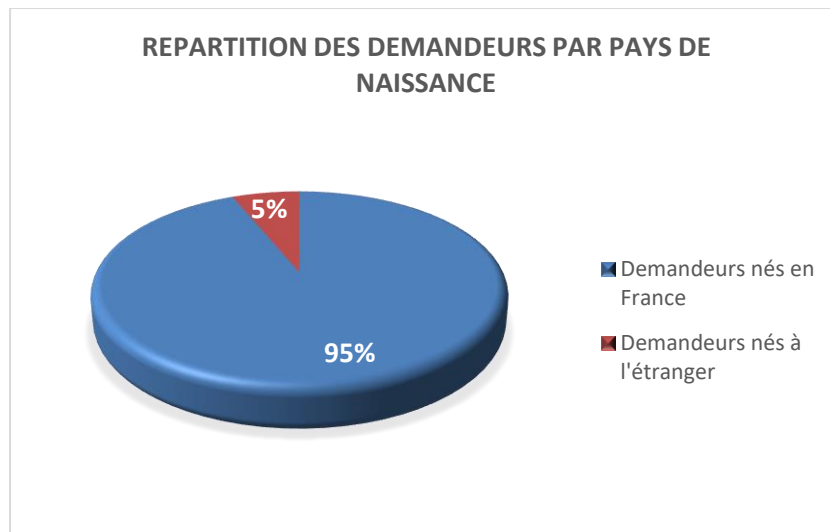
Depuis 2002, la répartition des demandeurs selon leur âge et leur sexe reste sensiblement identique. Il s'agit en majorité de femmes.



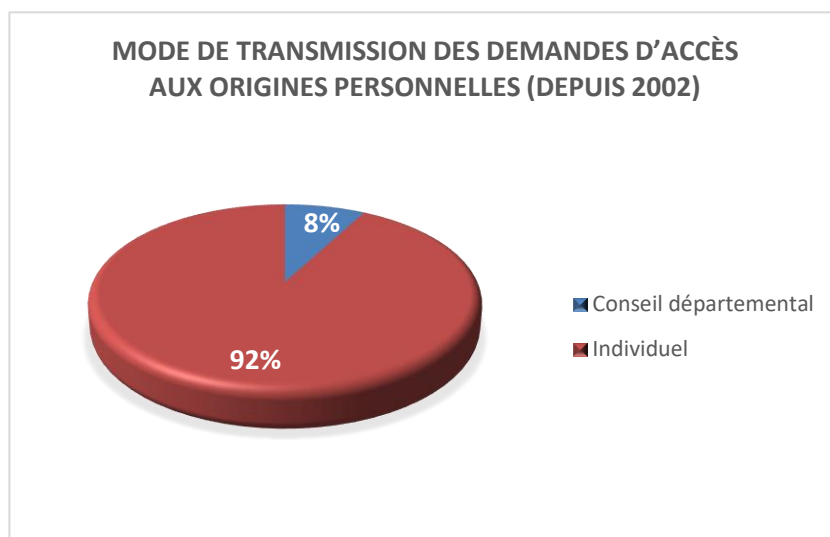
La répartition des demandeurs majeurs selon leur âge est relativement équilibrée. Le CNAOP reçoit peu de demandes émanant de personnes mineures.



Les demandeurs sont en très grande majorité nés en France. Les demandes d'accès aux origines émanant de personnes nées à l'étranger sont peu nombreuses depuis 2002. Elles feront l'objet d'une étude particulière (E).



La loi du 22 janvier 2002 prévoit que les demandes d'accès aux origines personnelles peuvent être transmises au CNAOP par l'intermédiaire des conseils départementaux, qui accompagnent les demandeurs à l'occasion de la consultation de leurs dossiers. Les demandes sont cependant en grande majorité adressées directement au CNAOP par le demandeur lui-même.



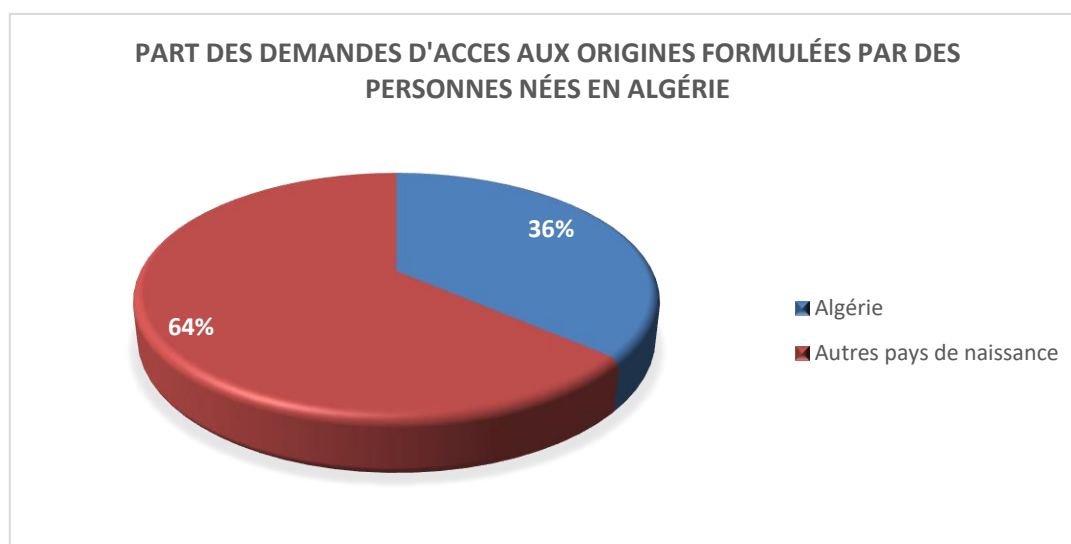
VI – LES DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTEES NEES A L'ETRANGER, DEPUIS 2002

Au total, **depuis 2002, 761 (744+17)** personnes nées à l'étranger ont saisi le CNAOP d'une demande d'accès à leurs origines personnelles ; 48 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires. **713 dossiers de personnes nées à l'étranger ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP, ce qui représente 5,4% de l'ensemble des dossiers enregistrés.**

✓ 243 demandes émanent de personnes nées en Algérie avant 1962

20 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires.

223 dossiers complets de personnes ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP.



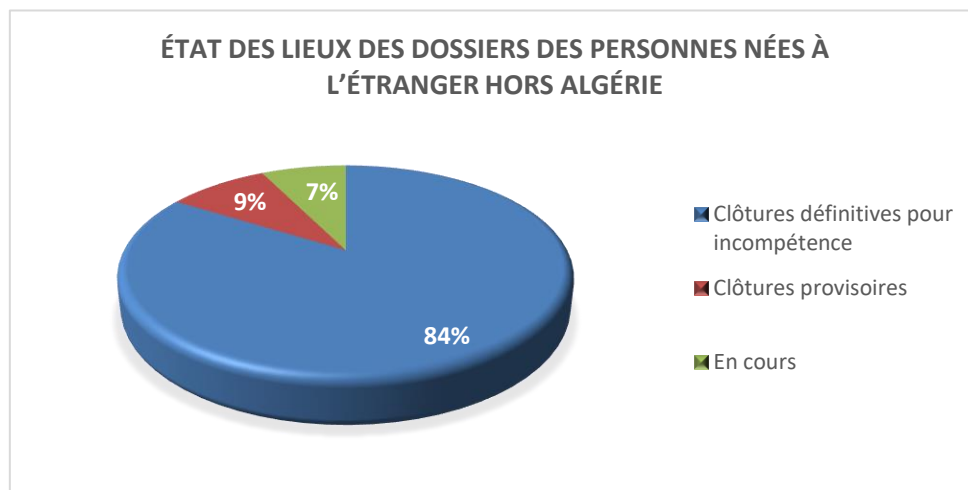
L'accès au dossier de ces personnes demeure problématique. Des démarches ont été entreprises depuis 2005 auprès du ministère des affaires étrangères (MAE) pour examiner les conditions dans lesquelles le conseil pourrait avoir accès aux archives administratives et hospitalières concernant ces personnes, anciennes pupilles, dans l'hypothèse, qui reste à vérifier, où leurs dossiers y seraient encore conservés.

Le MAE n'ayant jusqu'à présent pu obtenir que des réponses orales, qui ne seront jamais confirmées par écrit, le secrétariat général a repris contact avec la direction des français à l'étranger et des étrangers en France, aux fins d'arrêter une proposition d'envoi d'un courrier

à toutes les personnes nées en Algérie recherchant leurs origines personnelles et pour lesquelles, à ce jour, il n'a pas été possible d'obtenir la communication de leurs dossiers. Le contenu de ce courrier a fait l'objet d'un accord du CNAOP lors de la séance du 20 juin 2012. L'envoi de ce courrier a permis la clôture provisoire* de 174 (**175 jusqu'au 12 mars 2024**) dossiers pour absence d'élément permettant l'identification des parents de naissance.

✓ **518 demandes d'accès aux origines personnelles émanent de personnes nées à l'étranger (hors Algérie)**

28 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires. Ce sont donc **490 dossiers complets de personnes nées à l'étranger enregistrés, examinés et clôturés par le CNAOP** :



411 ont été clos définitivement* (418 jusqu'au 12 mars 2024 au titre de l'année 2023). Ces demandes émanent de personnes nées en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Brésil, au Cambodge, au Canada, au Chili, en Colombie, en Corée, à Djibouti, en Espagne, en Haïti, en Italie, en Inde, en Hongrie, au Liban, au Maroc, en Pologne, au Portugal, en République Dominicaine, en Suisse, en Thaïlande, au Vietnam, en Yougoslavie, aux Philippines, au Mexique, au Salvador et en Tunisie.

La plupart du temps, ces dossiers ont été clos définitivement parce que le CNAOP a constaté avant ou après instruction de la demande que la législation du pays de naissance ne prévoyait pas la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret, soit parce que les

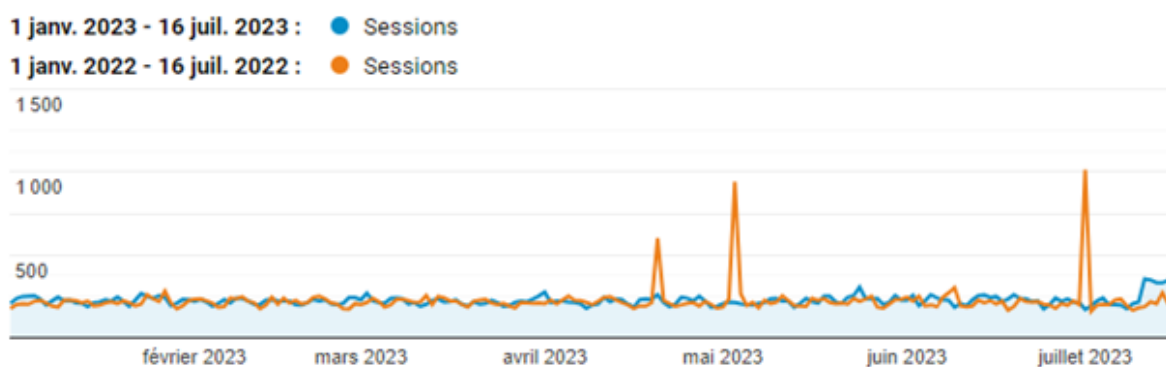
demandeurs n'étaient ni pupilles, ni adoptés, soit parce qu'ils connaissaient l'identité de leurs parents de naissance.

Dans tous les cas, le secrétariat général du CNAOP oriente les demandeurs nés à l'étranger vers les services compétents notamment la mission de l'adoption internationale.

- **43 dossiers ont été clos provisoirement***
- **36 dossiers sont en cours d'instruction**

VII – LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET

✓ BILAN DU SITE



2023	VISITES	UTILISATEURS	PAGES VUES	DUREE MOYENNE VISITE	NOUVEAUX UTILISATEURS
Période du 01/01/2022 au 16 /07/2023	44 295	40 097	67 022 (-5.99 %)	00:00:40	hausse de 1.08 %

En raison d'un changement de prestataire informatique les statistiques sont uniquement disponibles pour la période du 01/01/2022 au 16 /07/2023.

Au regard des données partielles disponibles sur l'année 2022, il apparaît toutefois que la tendance annuelle reste stable.

Pour rappel, voici les chiffres des années précédentes :

	2019	2020	2021	2022
Sessions/Visites	50 367 soit + 14%	68 618 soit + 36%	115 665 soit+ 68,56%	79 656 soit -31.3 %
Utilisateurs	42 293	61840	108 275	72 496
Pages vues	102 550	116471	173 171	128 907
Pages vues/visites	2,04	1,7	1,5	1,62
Durée moyenne d'une visite	00:01:22	00 :00 :56	00:00:33	00:00:38
Nouveaux utilisateurs	+18,9%	+44%	+75,16%	+32,71%

Pour rappel :

- Une session ou visite est la période pendant laquelle un utilisateur est actif sur le site. Toutes les données d'utilisation (lecture de l'écran, navigation dans les pages, etc.) sont associées à une session. Une session correspond à une visite.
- Utilisateurs : il s'agit des internautes qui ont initié au moins une visite (ou session) dans la période sélectionnée.
- Pages vues : il s'agit du nombre total de pages consultées. Les visites répétées d'un internaute sur une même page sont prises en compte.
- Pages vues/visite (ou session) : il s'agit du nombre moyen de pages vues au cours d'une visite (ou session). Les visites répétées d'un internaute sur une même page sont prises en compte.

✓ LES PAGES LES PLUS CONSULTEES

	Pages vues	Visites
1. Page d'accueil du site	38 885	36 615
2. Rechercher ses origines	8 211	6 159
3. Nous contacter	3 114	2 388
4. Lever le secret de son identité	2 052	1 780
5. Le pli fermé	1 957	1 553
6. Présentation du CNAOP	1 653	1 377
7. Les correspondants départementaux	1 073	755
8. En savoir plus	851	674
9. Le CNAOP	817	582
10. Liens utiles	797	611

✓ **LES TROIS PRINCIPALES PAGES D'ENTREE SUR LE SITE**

	Visites
1. Page d'accueil du site	36 016
2. Rechercher ses origines	3 076
3. Nous contacter	1 131

✓ **LES SOURCES D'ENTREE SUR LE SITE**

Accès direct sur le site : 32 414 visites

Moteurs de recherche : 10 330 visites

Autres sites affluents : 1 186 visites

Réseaux sociaux : 385 visites

✓ **LES SUPPORTS DE CONSULTATION DU SITE**

Ordinateur : 36 727 visites

Smartphone : 7 285 visites

Tablette : 283 visites

VIII – LES MODALITES ET LES DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes d'accès aux origines personnelles et les demandes de levées de secret ou de déclarations d'identité dont est saisi le CNAOP font l'objet d'une réponse, soit pour demander des justificatifs d'identité, pour informer les demandeurs de l'enregistrement de leur dossier ou leur signifier l'incompétence du CNAOP.

1. Les demandes d'accès aux origines personnelles

Les demandes recevables instruites par le CNAOP font l'objet au minimum de quatre courriers :

- courrier au demandeur l'informant de l'enregistrement du dossier,
- demande de communication du dossier au conseil départemental ou à l'organisme autorisé pour l'adoption,
- courrier informant le demandeur de la clôture de son dossier,
- courrier informant le conseil départemental ou l'organisme autorisé pour l'adoption de cette clôture.

L'instruction des demandes recevables peut comporter plusieurs phases : en premier lieu, le secrétariat général du CNAOP cherche à identifier les parents de naissance. S'il y parvient, il cherche ensuite à les localiser. Enfin, lorsqu'un parent de naissance a été identifié et localisé, les chargées de mission du CNAOP réalisent une médiation entre les parents de naissance et les demandeurs, avec l'accord préalable des demandeurs. Cette médiation peut également être réalisée par les correspondants départementaux du CNAOP, lorsque le CNAOP les mandate à cet effet.

La recherche de l'identification des parents de naissance nécessite d'envoyer des courriers à plusieurs organismes susceptibles de détenir des informations sur les parents de naissance. Chaque demande pour laquelle aucune réponse n'est parvenue au CNAOP dans un délai moyen de trois mois fait l'objet d'une relance par le secrétariat général.

Délais moyens de réponse des principaux organismes saisis par le CNAOP en 2023	
<i>Conseils départementaux</i>	<i>2 mois et 18 jours</i>
<i>Organismes autorisés pour l'adoption</i>	<i>1 mois et 21 jours</i>
<i>Établissements de santé</i>	<i>2 mois et 16 jours</i>
<i>Archives départementales</i>	<i>1 mois et 15 jours</i>
<i>Mairies</i>	<i>1 mois et 6 jours</i>
<i>Tribunaux</i>	<i>2 mois et 11 jours</i>

Le logiciel utilisé par le secrétariat général du CNAOP pour le suivi des dossiers ne permet pas de faire ressortir les délais moyens des phases de localisation des parents de naissance et de mise en relation.

La durée de la phase de localisation dépend du délai de réponse des organismes que le secrétariat général contacte. En fonction des éléments du dossier, il peut s'adresser aux organismes de sécurité sociale, aux archives militaires, aux services fiscaux, aux consulats de France à l'Étranger ou aux ambassades.

La fonction d'intermédiaire entre les demandeurs et leurs parents de naissance est une phase délicate. Les chargées de mission prennent le temps de l'accompagnement, en fonction du rythme de chacune des personnes concernées.

Le délai de traitement du dossier dépend de la réactivité des services sollicités. Les différents délais (conseils départementaux, établissements de santé, mairies et tribunaux) rallongent le temps global du traitement des dossiers, par un effet cumulatif. **Globalement le délai de réponse des différents organismes s'est amélioré en 2023 par rapport à l'année 2022.** Le délai de réponse des conseils départementaux est passé de 3 mois et 6 jours en 2022 à 2 mois et 18 jours en 2023, et celui des tribunaux est passé de 3 mois et 15 jours en 2022 à 2 mois et 11 jours en 2023.

En 2023, le délai moyen entre l'enregistrement des dossiers et leur clôture est de 777 jours (619 jours en 2022). Comme cela a pu être évoqué précédemment, cela est directement lié au sous-effectif constaté en 2023.

2. Les levées de secret et les déclarations d'identité

Afin de faciliter le croisement des demandes d'accès aux origines et des levées de secret et déclarations d'identité, le secrétariat général du CNAOP a approfondi le traitement des déclarations d'identité et des levées de secret spontanées qu'il reçoit. Jusqu'en 2012, ces déclarations d'identité et levées de secret étaient enregistrées dans le système d'information du CNAOP et un courrier était adressé au conseil départemental ou à l'organisme autorisé pour l'adoption susceptible de détenir le dossier afin de verser la levée de secret ou la déclaration d'identité au dossier de l'enfant. Ce dossier pouvant être difficile à retrouver, plusieurs relances étaient parfois nécessaires.

Depuis 2013, **chaque déclaration d'identité et chaque levée de secret spontanée reçue par le CNAOP fait l'objet d'une instruction poussée** visant à retrouver le dossier de l'enfant correspondant : le secrétariat général adresse des courriers aux conseils départementaux et

aux organismes autorisés pour l'adoption susceptibles de détenir le dossier, aux hôpitaux et parfois même aux mairies et aux procureurs de la République. Ce n'est que lorsque le conseil départemental ou l'organisme autorisé pour l'adoption atteste qu'un dossier correspond bien à celui de l'enfant concerné que la levée de secret ou la déclaration d'identité est enregistrée.

GLOSSAIRE

Demandes enregistrées : demandes reçues par le CNAOP contenant les renseignements nécessaires pour être saisies dans le logiciel du CNAOP, c'est-à-dire nom du demandeur, prénom du demandeur, date de naissance et lieu de naissance. Les demandes enregistrées peuvent être des demandes complètes, si la demande est accompagnée des justificatifs d'identité nécessaires ou des demandes incomplètes si les justificatifs d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les justificatifs joints ne sont pas suffisants.

Demandes recevables : demandes entrant dans le champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002, selon deux critères cumulatifs :

- le demandeur a été adopté ou est un ancien pupille de l'État ;
- ses parents de naissance ont demandé le secret de leur identité lorsqu'ils ont confié l'enfant en vue d'adoption.

Demandes irrecevables / incompétence du CNAOP : demandes pour lesquelles le CNAOP constate dès réception de la demande et/ou des justificatifs d'identité qu'elles n'entrent pas dans le champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002, principalement :

- Si le demandeur n'a été ni adopté, ni pupille de l'État ;
- Ou s'il connaît l'identité complète de ses parents de naissance ;
- Ou s'il est né dans un pays dont la législation ne prévoit pas la possibilité d'accoucher dans le secret.

Ces demandes donnent lieu à une clôture définitive du dossier pour incompétence.

Identité complète : nom + prénom + date de naissance + lieu de naissance

Levée de secret : fait pour un parent de naissance qui avait demandé le secret de son identité d'accepter que cette identité soit communiquée à l'enfant. La levée de secret peut faire suite à une sollicitation du CNAOP dans le cadre d'une demande d'accès aux origines personnelles de l'enfant ou être spontanée. Dans ce cas, le parent de naissance concerné contacte le CNAOP pour déclarer qu'elle/il est la mère/ le père d'un enfant né dans le secret et souhaite que son identité soit communiquée à l'enfant si celui-ci demande à accéder à ses origines personnelles

Déclaration d'identité : les ascendants, les descendants et les collatéraux privilégiés des parents de naissance peuvent déclarer leur identité au CNAOP. Ils communiquent alors au CNAOP l'identité de la mère de naissance. Si la mère de naissance est décédée, son identité pourra alors être communiquée à l'enfant dont elle a accouché, si celui-ci demande à accéder à ses origines personnelles et il pourra être mis en relation avec la personne qui a déclaré son identité. Si la mère de naissance n'est pas décédée, la déclaration d'identité permet au CNAOP

d'identifier la mère de naissance et de la contacter pour lui présenter la démarche de l'enfant dont elle a accouché et lui demander d'exprimer sa volonté actuelle quant à la levée ou au maintien du secret de son identité.

Clôture provisoire : décision de suspendre l'instruction d'une demande dans l'attente de nouveaux éléments (par ex : levée de secret, découverte d'archives d'établissement de santé ou d'OAA, etc.). Tout nouvel élément intervenant après une clôture provisoire permet de rouvrir le dossier et de reprendre l'instruction.

Clôture définitive : décision d'arrêter l'instruction d'une demande consécutive à l'accès du demandeur à l'identité de son/ses parent(s) de naissance en raison :

- du décès du ou des parent(s) de naissance ;
- de la levée de secret spontanée ou sollicitée du ou des parent(s) de naissance ;
- du constat de l'absence de secret dans le dossier du demandeur après instruction de la demande ;
- de l'identification du ou des parent(s) de naissance par le demandeur par ses recherches personnelles, alors que sa demande est en cours d'instruction par le CNAOP.

Absence de secret : le CNAOP constate après instruction d'une demande recevable que le dossier du demandeur ne comporte pas de demande de secret de la part des parents de naissance. La volonté des parents de naissance de communiquer leur identité n'a pas à être vérifiée et le demandeur peut y avoir accès. Le CNAOP clôture définitivement le dossier concerné.

Parents de naissance contactés : parents de naissance qui ont accepté de lever le secret de leur identité + parents de naissance qui ont refusé de lever le secret de leur identité.

Rencontres anonymes : rencontres organisées par le CNAOP entre un demandeur et son ou ses parent(s) de naissance lorsque celui-ci (ceux-ci) ne souhaitent pas lever le secret de son/leur identité. Ces rencontres ont lieu en présence de la chargée de mission du CNAOP. La plupart des rencontres qui ont été organisées à l'origine comme des rencontres anonymes car les parents de naissance ne souhaitaient pas lever le secret. Elles ont finalement donné lieu à une levée de secret. Ces rencontres ne sont donc pas comptabilisées dans la catégorie des rencontres anonymes, mais dans celle des levées de secret avec rencontre qui ont donné lieu à une clôture définitive du dossier.

ANNEXE I - LES MEMBRES DU CNAOP

1. LES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil ont été nommés par arrêtés du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de la justice (arrêtés du 30 avril, 6 mai, 1er juin et 29 juin 2021)

✓ **Présidente du CNAOP :**

Madame Huguette MAUSS - inspectrice générale des affaires sociales honoraire - personnalité qualifiée

✓ **Représentant de la juridiction administrative :**

Monsieur François LELIEVRE - maître des requêtes au conseil d'État

✓ **Représentante de l'ordre judiciaire :**

Madame Caroline AZAR - conseillère à la Cour de cassation

Présidente suppléante

✓ **Représentants des ministres concernés (administration centrale) :**

Ministère des solidarités et de la santé : Monsieur Jean-Benoît DUJOL - directeur général de la cohésion sociale ou son représentant

Ministère de la justice : Monsieur Rémi DECOUT-PAOLINI - directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères : Madame Pauline CARMONA - directrice des Français à l'étranger et des étrangers en France ou son représentant

Ministère de l'intérieur : Madame Cécile RAQUIN - directrice générale des collectivités locales ou son représentant

Ministère de l'Outre-Mer : Monsieur Olivier JACOB – directeur général des Outre-Mer ou son représentant

✓ **Représentants des associations de défense des droits des femmes :**

Confédération du Mouvement français pour le planning familial : Madame Danielle GAUDRY, puis Madame Rabia HNIDA (Arrêté du 13/12/2023), membre du bureau

Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles : Mme Yvonne LAFARGE, membre du bureau

Association Femmes Solidaires : Madame Sabine SALMON, présidente

✓ **Représentant d'associations de familles adoptives**

Association Enfance et Familles d'Adoption : Madame Anne ROYAL, présidente

✓ **Représentant d'associations de pupilles de l'État**

Fédération nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance :

Mme Martine MANNEVILLE, membre

✓ **Représentant d'Associations de défense du droit à la connaissance de ses origines**

Monsieur Arthur KERMALVEZEN-FOURNIS, fondateur de l'association Origines.

✓ **Personnalité qualifiée**

Madame le Docteur Anne CLEMENCE, médecin départemental de PMI honoraire.

✓ **Représentante de l'Assemblée des Départements de France**

Madame Marie-Louise KUNTZ, vice-présidente du conseil départemental de la Moselle.

2. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL en 2023⁵

✓ **Secrétaire général**

Mme MONIÉ Anne-Sophie, Inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale

✓ **4 Chargées de Mission**

✓ **3 Conseillères-expertes**

⁵ A noter qu'il s'agit des ETP théoriques, l'année 2023 ayant été marquée par de nombreuses vacances de postes.

ANNEXE II - LE CHAMP D'INTERVENTION DU SECRETARIAT GENERAL

Le secrétariat général du CNAOP est composé d'un secrétaire général, de chargées de mission et de conseillères-expertes. Chacun est un maillon de la chaîne.

✓ **Des conseillères-expertes en charge de plusieurs missions.**

1. La gestion de la première phase d'instruction des demandes

Analyse de la recevabilité des demandes :

Les conseillères expertes/gestionnaires analysent la recevabilité des demandes adressées au secrétariat général du CNAOP au regard des critères de compétence posés par la loi du 22 janvier 2002 : le demandeur doit avoir été adopté ou être un ancien pupille de l'État, et l'identité de ses parents de naissance doit être couverte par le secret. Elles proposent au secrétaire général la décision d'enregistrer le dossier ou de déclarer l'incompétence du CNAOP.

Les demandeurs peuvent rencontrer des difficultés pour obtenir les justificatifs prouvant leur qualité de personne adoptée ou d'ancien pupille de l'État. Les conseillères-expertes les renseignent sur leurs droits et interviennent auprès des mairies et/ou conseils départementaux pour obtenir ces justificatifs, lorsque les demandeurs se trouvent confrontés à des obstacles trop importants.

Instruction des demandes d'accès aux origines personnelles :

Lorsque la compétence du CNAOP est retenue et que le dossier est enregistré, les conseillères-expertes/gestionnaires recherchent le dossier social établi lors du recueil du demandeur en sollicitant les conseils départementaux et/ou les organismes autorisés pour l'adoption susceptibles de le détenir. Les demandeurs ne savent pas forcément à quel organisme ils ont été confiés et il peut ne pas s'agir classiquement du conseil départemental du lieu de naissance ou du département dans lequel a été prononcée l'adoption. Cela implique d'effectuer des recherches complémentaires auprès des tribunaux et des services d'archives départementales pour déterminer quel organisme peut détenir/détient le dossier.

A réception du dossier social, les conseillères-expertes en analysent le contenu et exploitent toutes les informations permettant de reconstituer l'identité du ou des parents de naissance et mènent les recherches adaptées.

Si l'identité de la mère de naissance figure au dossier, elles demandent son acte de naissance, afin de vérifier que l'identité n'est pas fictive. Lorsqu'elles reçoivent cet acte de naissance,

elles transmettent le dossier aux chargées de mission, qui procéderont à sa localisation et à l'accompagnement dans la mise en relation ou l'annonce de la clôture.

Si l'identité de la mère de naissance ne figure pas directement au dossier, les conseillères-expertes remontent la piste et recherchent les éléments pouvant être conservés par l'établissement de santé dans lequel est né le demandeur, ou les archives de cet établissement lorsqu'il n'existe plus. Si cet établissement n'est pas identifié, elles sollicitent les archives départementales afin de déterminer si l'adresse à laquelle a eu lieu la naissance correspond à un établissement de santé public ou privé ou au domicile d'une sage-femme exerçant à titre libéral. Cette adresse de naissance est indiquée sur l'acte de naissance d'origine dressé dans les trois à cinq jours de la naissance du demandeur, selon les textes en vigueur au moment de la naissance. Si l'acte de naissance d'origine ne figure pas au dossier, elles en sollicitent la communication auprès du tribunal compétent. Cela permet de vérifier également si cet acte indique une filiation.

Les conseillères-expertes peuvent également exploiter des informations relatives à un lieu de résidence mentionné au dossier, grâce aux archives départementales ou municipales. Cela peut mener à une maison maternelle susceptible d'avoir des informations concernant la mère de naissance ou à la mère de naissance elle-même.

Elles exploitent tous les éléments figurant dans les dossiers pour tenter d'identifier les parents de naissance. Lorsque leurs recherches ne leur permettent pas d'aller plus loin, les conseillères-expertes transmettent les dossiers aux chargées de mission, qui prennent le relai pour approfondir les recherches ou clôturer le dossier.

Durant toute cette phase, les conseillères-expertes veillent au suivi régulier des dossiers et relancent les établissements sollicités qui n'ont pas répondu dans un délai de 3 mois (6 mois pour les tribunaux).

Une fois ces démarches effectuées, elles transmettent les dossiers aux chargées de mission.

2. Rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identité spontanées

Les conseillères expertes assurent le rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identité spontanées des dossiers correspondants. Lorsque le CNAOP reçoit des levées de secret ou des déclarations d'identité spontanées, un travail de recherche auprès des conseils départementaux, organismes autorisés pour l'adoption et établissements de santé est effectué, afin de rapprocher cette déclaration du dossier de la personne correspondant à la naissance. Cela permet de réagir très rapidement lorsque cette personne saisit le CNAOP d'une demande d'accès à ses origines personnelles.

3. Rôle d'Information et de gestion interne du secrétariat général

Les conseillères ont également un rôle en direction du public et des administrations sollicitées dans le cadre de l'instruction sur le dispositif de l'accès aux origines personnelles et la procédure.

Les conseillères-expertes sont également un premier point de contact pour les demandeurs, qu'elles renseignent sur la procédure, les délais d'intervention du CNAOP et l'avancée de leur dossier.

Elles répondent également aux questions posées par les administrations sollicitées concernant la communicabilité des documents. Le dispositif de l'accès aux origines personnelles est souvent méconnu, notamment par les services administratifs hospitaliers, qui hésitent à transmettre les informations relatives aux parents de naissance. Les conseillères-expertes les informent sur la législation actuelle.

En revanche, les questions des correspondants départementaux plus pointues ou relatives à l'accompagnement des femmes sont gérées par les chargées de mission.

4. Autres activités :

En parallèle de la gestion des dossiers d'accès aux origines personnelles, les conseillères-expertes sont amenées à exercer d'autres activités nécessaires à la mise en œuvre du dispositif : organisation logistique des formations des correspondants départementaux, réunion de la documentation nécessaire aux études menées sur le dispositif, organisation des séances plénières du conseil, suivi des statistiques d'activité, suivi des chantiers relatifs à l'évolution du système d'information...

✓ **Des chargées de missions en contact avec les demandeurs et parents de naissance**

Les dossiers sont répartis entre les chargées de mission par région. Chacune gère environ 200 dossiers actifs par an.

1. La recherche de l'identité des parents de naissance et leur localisation

Pour certains dossiers, il n'y a absolument aucune information. Les chargées de mission procèdent alors à une clôture provisoire. Elles en informent le demandeur lors d'un entretien téléphonique, durant lequel elles lui expliquent les différentes recherches réalisées. Si les éléments recueillis peuvent suffire à identifier les parents de naissance, ils sont communiqués

au demandeur car ils peuvent être importants pour lui dans la construction de son parcours de vie. C'est le premier type de travail d'accompagnement que mènent les chargées de mission.

Les chargées de mission tirent profit de toutes les informations figurant dans les dossiers et ne laissent aucune piste à l'écart, même minime. Certaines de leurs recherches exploitent les plus petits indices, par exemple le nom de la personne ayant déclaré l'enfant à l'état civil lorsqu'il ne s'agit pas d'un professionnel, une indication selon laquelle le père de naissance serait détenu dans une prison précise, une mention de la situation de réfugié politique d'un parent de naissance...

Elles consultent le répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie (RNIAM) tous les 2 mois pour localiser les personnes identifiées. Par ailleurs, des conventionnements avec les caisses de mutuelles se développent afin de consulter les informations lorsque les personnes ne relèvent pas du régime général. Enfin, un partenariat avec l'INSEE permet également la consultation des registres nationaux. Elles utilisent également tous les moyens possibles à partir des informations contenues dans le dossier de la personne et récoltées auprès des organismes partenaires.

Parfois elles arrivent à identifier un parent de naissance, sans pour autant parvenir à le localiser. Il s'agit souvent de personnes parties vivre à l'étranger ce qui complique l'aboutissement des démarches.

2. La communication au demandeur des résultats des investigations

Lorsque les parents de naissance sont identifiés avec certitude et qu'ils sont décédés, leur identité est communiquée au demandeur, s'ils ne se sont pas opposés de leur vivant à cette communication.

Lorsque les parents de naissance sont identifiés et qu'ils sont en vie, les chargées de mission commencent un autre type d'accompagnement, dans la perspective d'une mise en relation.

Les chargées de mission contactent le demandeur, afin de l'informer des résultats des investigations menées par le CNAOP et de l'accompagnement dont ils vont pouvoir bénéficier, pour accéder à la connaissance de leurs origines personnelles. Cet accompagnement peut être réalisé par les chargées de mission ou par les correspondants départementaux, mandatés par le CNAOP.

Pour préparer cette mise en relation, elles vérifient d'abord que le demandeur souhaite bien maintenir sa démarche (comme le prévoit l'art. L 147-6). Elles l'informent avec le plus de clarté possible des différentes réactions possibles de la mère ou du père de naissance et de leurs conséquences (refus catégorique de lever le secret, déni, levée de secret ...). Elles précisent que si la mère de naissance refuse de lever le secret de son vivant, elles sont dans l'obligation

de l'interroger sur sa volonté de maintenir ou non le secret de son identité après son décès et qu'il sera impossible de la contacter une seconde fois si elle le refuse.

Elles évaluent et déterminent avec la personne ses attentes concernant cette prise de contact et sur les informations le concernant qu'il souhaite transmettre à sa mère de naissance (profession, situation familiale, parcours de vie...). Elles recueillent ses questions prioritaires (par exemple les antécédents médicaux, circonstances de sa naissance, description physique de sa mère...). Elles peuvent également lui proposer de rédiger un message écrit ou une lettre qu'elles liront à sa mère de naissance, si celle-ci l'accepte.

Elles s'adaptent au profil du demandeur, à sa temporalité et à sa fragilité, en programmant plusieurs entretiens téléphoniques s'il le souhaite et en lui accordant le délai de réflexion dont il a besoin. Le demandeur est toujours libre de suspendre sa démarche. Elles lui précisent alors qu'il pourra la reprendre à tout moment, quand il souhaitera.

Si le demandeur décide de poursuivre sa démarche, les chargées de mission l'informent sur le déroulement de la prise de contact avec sa mère de naissance, qui se fait par courrier ou par téléphone. Elles s'engagent à l'informer en temps réel des entretiens téléphoniques avec sa mère de naissance et des dates d'envoi des courriers.

3. La prise de contact avec les parents de naissance

Pour la prise de contact avec la mère de naissance, qui se fait par l'envoi de courriers dans la majorité des cas, le CNAOP a validé les trois modèles de courriers susceptibles d'être envoyés les uns à la suite des autres. Ces courriers ont été rédigés de la manière la plus discrète et la plus respectueuse possible, car on ne sait pas qui va les ouvrir. Le premier courrier est très neutre et invite la mère de naissance à prendre contact avec la chargée de mission. En l'absence de réponse, le même courrier est renvoyé un mois plus tard en recommandé avec accusé de réception, afin de s'assurer que l'adresse postale est bonne et que le courrier a bien été remis. En l'absence de réponse, un troisième courrier est envoyé un mois plus tard, en envoi simple. Ce dernier courrier évoque un événement survenu le mois et l'année de la naissance de l'enfant et invite la mère de naissance à contacter la chargée de mission, en l'informant que son absence de réponse peut entraîner des conséquences juridiques.

Lorsque les chargées de mission contactent une mère de naissance par téléphone, elles se présentent tout d'abord comme chargées de mission travaillant pour le ministère des solidarités et de la santé. Elles s'assurent ensuite qu'il s'agit bien de la personne recherchée et non pas d'une autre personne de la famille qui porterait le même nom en vérifiant son nom, prénom, date et lieu de naissance. Elles s'assurent que cette personne est seule et libre de parler, puis elles évoquent ce qui s'est passé dans leur vie le mois et l'année de la naissance. Elles présentent le cadre de la loi pour la rassurer et précisent que cette loi permet que le secret soit préservé si la mère de naissance le souhaite. En effet, ces femmes ne sont pas

préparées à ce contact et n'ont souvent pas connaissance de l'existence du CNAOP. Les chargées de mission présentent la démarche du demandeur et les possibilités qui s'offrent à elle. Les termes utilisés sont ajustés selon la personne contactée, qu'on ramène à un passé compliqué.

A partir du moment où l'évènement passé est évoqué, il est essentiel de recueillir les émotions et les interrogations de la mère de naissance et de les accueillir. Les entretiens peuvent durer très longtemps. Il faut lui proposer de prendre le temps de la réflexion et convenir d'un autre rendez-vous téléphonique. Dès ce premier entretien, il est nécessaire de l'interroger sur sa volonté après son décès, même si d'autres rendez-vous sont prévus. En effet, ces autres contacts pourraient ne jamais avoir lieu.

Les chargées de missions expliquent les conséquences et enjeux associés à la décision que la mère de naissance va prendre et qui rend nécessaire qu'elle prenne un temps de réflexion pour prendre sa décision. Les femmes contactées peuvent en effet avoir une position très tranchée de prime abord, puis envisager les choses autrement au fil de l'entretien et après coup. Pendant tout ce temps d'échange, les chargées de mission sont attentives aux émotions des mères de naissance et recueillent leurs interrogations. Celles-ci demandent souvent comment elles ont été retrouvées. Il faut leur expliquer les recherches qui ont été faites, le contexte social qui a conduit à les contacter malgré leur demande de secret, dans la mesure où tous les dossiers n'étaient pas systématiquement anonymisés. Le fait d'avoir des éléments factuels auxquels se raccrocher leur permet aussi de parler de ce moment de leur vie. Les chargées de mission créent un dialogue et tissent un lien avec ces femmes.

Il convient d'insister sur la déontologie et l'éthique observées par l'équipe du secrétariat général, qui manifeste un respect absolu des femmes et des demandeurs.

4. Un rôle d'animation

Les chargées de missions animent les séances de formation des correspondants départementaux lors des séances de formation. Cela permet de répondre aux différentes questions que se posent au quotidien les correspondants départementaux dans la mise en œuvre de leur mission, mais également de se rendre dans les régions et départements qui font partie de leur secteur, afin d'organiser des réunions avec les correspondants départementaux et avec les établissements hospitaliers concernés.

ANNEXE III - LE REGLEMENT INTERIEUR

Adopté à l'unanimité par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles au cours de la séance plénière du 23 juin 2023.

Art.1 – Le président

Le président représente le conseil national et préside ses séances plénières.

Il signe tous les actes pour lesquels il a reçu délégation de pouvoir du conseil.

Le président veille à ce que le secrétaire général placé sous son autorité dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions du conseil national.

Le président peut lui déléguer sa signature conformément à l'article R.147-8 du code de l'action sociale et des familles.

Art.2 – Le président suppléant

En cas d'empêchement du président, le président suppléant le remplace.

Art.3 – Le secrétariat général

Le secrétaire général prépare les travaux du conseil national et assure le suivi et l'exécution de ses décisions. Il signe tous actes pour lesquels il a reçu délégation du président.

Il dirige l'équipe composée de personnes nommées ou recrutées conformément à l'article R. 147-8 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4 - Les séances plénières

Le conseil national se réunit au moins deux fois par an. Les séances peuvent se dérouler en visioconférence. Dans ce dernier cas, les membres s'engagent à être seul afin de garantir la confidentialité des débats.

Sauf urgence, les convocations sont adressées au moins 30 jours avant la séance. L'ordre du jour, préparé par le secrétaire général et arrêté par le président, est communiqué aux membres, sauf cas d'urgence, au moins 10 jours avant la séance et est accompagné des documents soumis à l'examen du conseil. Le ministre chargé de la famille et la majorité des membres du conseil national peuvent également décider d'inscrire une question à l'ordre du jour. Ils en informent en temps utile le Président et le secrétaire général et leur communique à cet effet les éléments d'information nécessaires.

Outre les membres du conseil national, participe aux séances plénières sans pouvoir prendre part aux votes, le secrétaire général, qui peut être accompagné de membres de son équipe.

Le président peut appeler à participer aux séances plénières du conseil national, à titre consultatif, toute personne dont le concours lui paraît utile, notamment des correspondants départementaux et des représentants des organismes autorisés ou habilités pour l'adoption, conformément à l'article R. 147-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est établi sous l'autorité du Président, par le secrétaire général un compte-rendu des débats faisant mention des décisions prises lors des séances plénières. Les comptes rendus, adressés avec l'ordre du jour à la séance suivante, sont approuvés par le conseil national. Ils ne sont pas communicables. Il en est de même des documents de travail diffusés aux membres du conseil pour la préparation de la séance plénière.

Les débats des séances plénières ne sont pas publics.

Art.5 – Les décisions du conseil national

Le conseil national ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre.

Chaque membre du conseil national ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Les décisions du conseil national sont prises à la majorité des membres du Conseil national présents ou représentés

Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Sauf si la séance se déroule en visioconférence, à la demande d'un des membres du conseil, le vote a lieu à bulletins secrets.

Toutes les décisions sont transcrites au compte-rendu de séance. Il est fait mention des avis divergents, chaque fois que la demande en est faite.

Art.6 - Les groupes de travail

Le président ou le conseil national, à la majorité de ses membres, peuvent confier à des groupes de travail l'étude préalable de questions relevant de ses missions générales telles que définies par l'article L. 147-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces groupes de travail sont

constitués de membres du conseil national, de membres du Secrétariat général ou de personnalités qualifiées appelées à y participer par le Président.

Pour les besoins de sa mission, chaque groupe peut procéder à des auditions et effectuer des déplacements nécessaires à sa parfaite information.

Chaque groupe fait rapport de ses travaux au président qui en tient informé le conseil national aux fins de délibération éventuelle.

Ces groupes de travail peuvent se dérouler en audioconférence, en visioconférence sous réserve des règles de confidentialité.

Les débats des groupes de travail ne sont pas publics. Les documents échangés à l'occasion de ces groupes de travail ne sont pas communicables.

Art.7 - Le secret professionnel et la présence aux séances plénières

Le secret professionnel s'impose aux membres du conseil et aussi aux membres du secrétariat général. Ils sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils s'abstiennent, notamment sur les réseaux sociaux, de toutes interventions publiques susceptibles de remettre en cause la confidentialité des travaux du conseil.

Il en résulte, qu'en cas de manquement à l'obligation de secret professionnel, le conseil national peut en informer le ministre chargé du pouvoir de nomination.

En cas d'absence injustifiée se prolongeant au-delà d'un an de l'un de ses membres, le conseil national peut en informer le ministre chargé du pouvoir de nomination.

Art.8 - Publicité des décisions, avis et propositions

Le Conseil national décide des modalités de la publicité à donner à ses décisions, avis et propositions.

Cette publicité ne peut être faite qu'après la communication de ces décisions, avis et propositions au ministre chargé de la famille.

Art. 9 - Le rapport annuel

Le rapport annuel prévu à l'article R. 147-9 du code de l'action sociale et des familles est préparé par le secrétaire général.

Il comprend les décisions rendues publiques du conseil national, le bilan d'activité, ainsi que toutes propositions ou recommandations utiles relatives à l'accès aux origines.

Ce rapport est rendu public après avoir été adopté par le conseil national.

Art. 10 - Adoption et modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur du Conseil national est adopté à la majorité absolue de ses membres.

Il peut être modifié selon les mêmes modalités, à la demande du président ou de la majorité des membres du Conseil.